

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1995

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
10. <i>Organisation maritime internationale</i>	325
11. <i>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</i> .	336
12. <i>Fonds international de développement agricole</i>	345
13. <i>Organisation mondiale du commerce</i>	347
14. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	349
CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CON-	
CLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS	
UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI	
LUI SONT RELIÉS	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUS-	
PICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Document final de la Conférence de 1995 des Parties au	
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	
chargée d'examiner le Traité et la question de sa proro-	
gation. Fait à New York le 11 mai 1995.	363
2. Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons	
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur	
qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks	
chevauchants) et les stocks de poissons grands migra-	
teurs : Accord aux fins de l'application des dispositions	
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la	
mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et	
à la gestion des stocks de poissons dont les déplace-	
ments s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones	
économiques exclusives (stocks chevauchants) et des	
stocks de poissons grands migrateurs. Adopté à New	
York le 4 août 1995.	376
3. Croatie — Communauté locale serbe : Accord fonda-	
mental concernant la région de la Slavonie orientale, de	
la Baranja et du Srem occidental, suivi des résolutions	
1023 (1995) et 1037 (1996) du Conseil de sécurité sa-	
luant la conclusion et tendant à assurer l'application de	
l'Accord fondamental. Fait en Croatie le 12 novembre	
1995	415
4. Organisation des Nations Unies : Convention des Na-	
tions Unies sur les garanties indépendantes et les lettres	
de crédit stand-by. Adoptée par l'Assemblée générale à	
New York le 11 décembre 1995	423

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. FAO/OIT/OCDE/PNUE/ONUDI/OMS : Mémoire d'accord relatif à la création du programme interorganisations pour la question des produits chimiques. Signé à Stockholm les 11, 17 et 31 janvier et le 13 mars 1995 435
2. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle/ Organisation mondiale du commerce : Accord entre l'OMPI et l'OMC. Fait à Genève le 22 décembre 1995. 440

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies

1. Jugement n° 690 (21 juillet 1995) : Chileshe contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 447
2. Jugement n° 692 (21 juillet 1995) : White, Le Ster, Marouf, Ben Fadhel, Dodino et Atar contre le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale . . . 449
3. Jugement n° 696 (21 juillet 1995) : De Brandt-Dioso contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 451
4. Jugement n° 707 (28 juillet 1995) : Belas-Gianou contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 453
5. Jugement n° 712 (28 juillet 1995) : Alba et consorts contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 456
6. Jugement n° 713 (28 juillet 1995) : Piquilloud contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 458
7. Jugement n° 715 (28 juillet 1995) : Thiam contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . 460
8. Jugement n° 718 (21 novembre 1995) : Gavshin contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 463

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION¹. FAIT À NEW YORK LE 11 MAI 1995²

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

DOCUMENT FINAL

PARTIE I

Organisation et travaux de la Conférence³

INTRODUCTION

1. A sa quarante septième session, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/52 du 9 décembre 1992, a pris acte de la décision prise par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité.

2. Le Comité préparatoire a tenu quatre sessions, la première à New York, du 10 au 14 mai 1993, la deuxième à New York également, du 17 au 21 janvier 1994, la troisième à Genève, du 12 au 16 septembre 1994, et la quatrième à New York, du 23 au 27 janvier 1995. Les rapports

d'activité portant sur les trois premières sessions du Comité ont été publiés, respectivement, sous les cotes NPT/CONF.1995/PC.I/2, NPT/CONF.1995/PC.II/3 et NPT/CONF.1995/PC.III/15.

3. En réponse à la demande du Comité préparatoire, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et le Forum du Pacifique Sud ont établi un certain nombre de documents de base qui ont été présentés à la Conférence. Ces documents sont les suivants :

a) Documents présentés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :

Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de la réalisation des objectifs énoncés au dixième alinéa du préambule du Traité (NPT/CONF.1995/2);

Application de l'article premier et de l'article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/3);

Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'article VI du Traité (NPT/CONF.1995/4);

Application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/5 et Corr.1);

Faits nouveaux relatifs à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (NPT/CONF.1995/6);

Autres activités intéressant l'article III (NPT/CONF.1995/7/Part. II);

b) Documents présentés par l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/7/Part I);

Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/8);

Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/9);

c) Document présenté par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes :

Mémorandum du secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à

l'intention de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/10 et Add.1);

d) Document présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud :

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (NPT/CONF.1995/11).

4. Le rapport final du Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (NPT/CONF.1995/1 et Corr.1) a été publié sous forme de document de la Conférence avant l'ouverture de celle-ci. Ce rapport contient, entre autres, l'ordre du jour provisoire de la Conférence, un projet de répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence, le projet de règlement intérieur et le barème de répartition des coûts de la Conférence.

Organisation de la Conférence

5. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence a été convoquée le 17 avril 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Après que M. Pasi Patokallio (Finlande), président de la quatrième session du Comité préparatoire, eut ouvert la Conférence, celle-ci a élu M. Jayantha Dhanapala (Sri Lanka) président, par acclamation. La Conférence a aussi confirmé à l'unanimité la nomination de M. Prvoslav Davinic, directeur du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, comme Secrétaire général de la Conférence.

6. A la même séance, M. Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et M. Hans Blix, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont prononcé une allocution. M. Warren E. Christopher, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du pays hôte.

7. Lors de la séance d'ouverture, la Conférence a adopté son ordre du jour et la répartition des questions entre les grandes commissions de la Conférence, tels que proposés par le Comité préparatoire (NPT/CONF.1995/1 et Corr.1).

8. A sa 16^e séance plénière, le 10 mai 1995, la Conférence a adopté le règlement intérieur (NPT/CONF.1995/28).

9. Le règlement intérieur prévoyait la constitution de trois grandes commissions, d'un Bureau, d'un Comité de rédaction et d'une Commission de vérification des pouvoirs.

10. La Conférence a élu à l'unanimité les présidents et vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Grande Commission I	Président	M. Isaac E. Ayewah (Nigéria)
	Vice-Président	M. Richard Starr (Australie)
Grande Commission II	Vice-Président	M. Anatoli M. Zlenko (Ukraine)
	Président	M. André Erdős (Hongrie)
	Vice-Président	M. Enrique de la Torre (Argentine)
Grande Commission III	Vice-Président	M. Rajab Sukayri (Jordanie)
	Président	M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)
	Vice-Président	M. Yanko Yanes (Bulgarie)
Comité de rédaction	Vice-Président	M. Gustavo Alvarez Goyoaga (Uruguay)
	Président	M. Tadeusz Strulak (Pologne)
	Vice-Président	M. Nabil Fahmy (Egypte)
Commission de vérification des pouvoirs	Vice-Président	M. Pasi Patokallio (Finlande)
	Président	M. Andelfo Garcia (Colombie)
	Vice-Président	M. Alyksandr Sychou (Biélorus)
	Vice-Président	Mme Marie-Elizabeth Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique)

11. La Conférence a aussi élu à l'unanimité 33 Vice-Présidents des Etats Parties ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bangladesh, Biélorus, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Trinité et Tobago, Ukraine et Venezuela.

12. La Conférence a nommé les représentants des Etats parties ci après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Allemagne, Arménie, Italie, Lesotho, Lituanie et Myanmar.

Participation à la Conférence

13. Les 175 Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan,

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

14. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 44, 10 Etats non parties au Traité, à savoir l'Angola, le Brésil, le Chili, Cuba, Djibouti, les Emirats arabes unis, Israël, l'Oman, le Pakistan et Vanuatu ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

15. En application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 44, le statut d'observateur a été conféré à la Palestine.

16. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont participé à la Conférence conformément au paragraphe 2 de l'article 44.

17. En application du paragraphe 3 de l'article 44, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Union européenne, la Ligue des Etats arabes, le Forum du Pacifique Sud, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement

économiques, l'Assemblée de l'Atlantique du Nord, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique se sont vu conférer le statut d'observateur.

18. Cent quatre-vingt-quinze instituts de recherche et organisations non gouvernementales ont assisté à la Conférence en vertu du paragraphe 4 de l'article 44.

19. Une liste de toutes les délégations à la Conférence, y compris les Etats parties, les observateurs, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organismes observateurs et les instituts de recherche et organisations non gouvernementales, figure dans la partie II du présent document.

20. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu quatre séances et, le 9 mai 1995, a adopté son rapport à la Conférence sur les pouvoirs des Etats parties (NPT/CONF.1995/CC/1). à sa 16^e séance plénière, tenue le 10 mai, la Conférence a pris note du rapport.

Dispositions financières

21. A sa 16^e séance plénière, la Conférence a décidé d'adopter le barème de répartition des coûts proposé par le Comité préparatoire dans l'appendice se rapportant à l'article 12 du règlement intérieur (NPT/CONF.1995/28). Le barème définitif, figurant dans le document NPT/CONF.1995/29, a été établi compte tenu de la participation effective des Etats parties à la Conférence.

Activités de la Conférence

22. La Conférence a tenu 19 séances plénières entre le 17 avril et le 12 mai 1995, date à laquelle elle a achevé ses travaux.

23. Le débat général en plénière, auquel ont participé 116 Etats parties, s'est déroulé du 18 au 25 avril.

24. La Grande Commission I a tenu 12 séances entre le 19 avril et le 6 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.I/1) a été présenté à la Conférence lors de sa 15^e séance plénière, le 8 mai 1995. La Grande Commission II a tenu 10 séances entre le 19 avril et le 5 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.II/1) a été présenté à la Conférence à sa 14^e séance plénière, le 5 mai 1995. La Grande Commission III a tenu six séances entre le 20 avril et le 5 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1) a été présenté à la Conférence à sa 14^e séance plénière, le 5 mai 1995. Les rapports des trois grandes commissions présentés à la Conférence font partie du document final.

25. Le Comité de rédaction s'est réuni durant la période allant du 28 avril au 12 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/DC/1) a été présenté à la Conférence à sa 19^e séance plénière, le 12 mai 1995. La Conférence en a pris note lors de la même séance.

Documentation

26. Une liste des documents de la Conférence figure dans la partie II du présent document.

Conclusions de la Conférence

27. A sa 19^e séance plénière, le 12 mai 1995, la Conférence, en dépit de consultations intensives et d'un effort considérable, n'a pu adopter une déclaration finale sur l'examen du fonctionnement du Traité.

28. Pour le point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Décision sur la prolongation du Traité ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de son article X », la Conférence était saisie des propositions ci après :

a) Un projet de résolution présenté par le Mexique (NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1);

b) Un projet de décision (NPT/CONF.1995/L.2) présenté par le Canada, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu et Ukraine. Le Guyana, Haïti, Nauru, le Népal, les Philippines, le Suriname, le Venezuela et le Zaïre se sont joints aux auteurs par la suite;

c) Un projet de décision (NPT/CONF.1995/L.3) présenté par l'Indonésie, au nom de l'Iran (République islamique d'), de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Mali, du Myanmar, du Nigéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Thaïlande et du Zimbabwe. Le Ghana, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie se sont joints aux auteurs par la suite.

29. La Conférence était également saisie des projets de décision ci-après proposés par le Président :

a) Un projet de décision intitulé « Renforcement du processus d'examen du Traité » (NPT/CONF.1995/L.4);

b) Un projet de décision intitulé « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » (NPT/ CONF.1995/L.5);

c) Un projet de décision intitulé « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (NPT/CONF.1995/L.6).

30. A sa 17^e séance plénière, le 11 mai 1995, la Conférence a décidé de prendre une décision sur les trois projets de résolution présentés par le Président :

a) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.4 a été adopté sans vote en tant que décision 1;

b) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.5 a été adopté sans vote en tant que décision 2;

c) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.6 a été adopté sans vote en tant que décision 3.

Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe du présent document.

31. En conséquence, les auteurs du projet de résolution NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1 et des projets de décision NPT/CONF.1995/L.2 et NPT/CONF.1995/L.3 n'ont pas insisté pour qu'il soit pris une décision sur leurs propositions.

32. Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, relatif à la soumission des propositions et amendements de fond, la Conférence était saisie d'un projet de résolution (NPT/CONF.1995/L.7) parrainé par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Qatar, Soudan, Tunisie et Yémen, et d'un projet de résolution (NPT/CONF.1995/L.8) parrainé par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

33. A sa 17^e séance plénière, la Conférence a adopté le projet de résolution NPT/CONF.1995/L.8, tel qu'il avait été modifié oralement, sans vote, en tant que résolution 1. Le texte de la résolution figure à l'annexe du présent document. Les auteurs du projet de résolution NPT/CONF.1995/L.7 n'ont pas insisté pour que l'on prenne une décision sur leur proposition.

ANNEXE

Décisions et résolutions adoptées par la Conférence

Décision 1	Renforcement du processus d'examen du Traité
Décision 2	Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires
Décision 3	Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
Résolution sur le Moyen-Orient	

DÉCISION 1

Renforcement du processus d'examen du Traité

1. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a examiné la question de l'application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et est convenue de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation.

2. Les Etats parties au Traité participant à la Conférence ont décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2000.

3. La Conférence a décidé qu'à compter de 1997, le Comité préparatoire devrait tenir une réunion, d'une durée normale de 10 jours ouvrables, lors de chacune des trois années précédant la conférence d'examen. Au besoin, une quatrième réunion préparatoire pourrait avoir lieu durant l'année de la Conférence.

4. Les réunions du Comité préparatoire auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la conférence d'examen. Ces principes, objectifs et moyens comprennent ceux qui sont indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995. Ces réunions devraient également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir.

5. La Conférence a également conclu que la structure actuelle des trois grandes commissions devrait être conservée et que le problème du chevauchement de questions examinées par plusieurs commissions devrait être réglé par le Bureau, qui coordonnerait les travaux des commissions de manière que seule l'une d'entre elles soit chargée d'établir le rapport consacré à une question donnée.

6. Il a été également convenu que des organes subsidiaires pourraient être créés au sein des grandes commissions pour des questions spécifiques concernant le Traité afin que ces questions reçoivent toute l'attention voulue. Il appartiendrait au Comité préparatoire de recommander, pour chaque conférence d'examen, la création de tels organes subsidiaires compte tenu des objectifs particuliers de la conférence.

7. La Conférence est convenue en outre que les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé. Elles devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les Etats parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir. Elles devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité.

DÉCISION 2

Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Réaffirmant le préambule et les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Saluant la fin de la guerre froide, ainsi que la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les Etats qui en ont résulté,

Souhaitant disposer d'un ensemble de principes et d'objectifs au regard desquels la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être mis énergiquement en œuvre et les progrès, les réalisations et les carences devraient être évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, dont le renforcement est accueilli avec satisfaction,

Réitérant les objectifs finals de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Déclare qu'il importe de continuer d'avancer résolument dans la voie de la réalisation intégrale et de l'application effective des dispositions du Traité, et, en conséquence, d'adopter les principes et objectifs ci après :

Universalité

1. Il est urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les Etats qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les Etats devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif.

Non-prolifération

2. La prolifération des armes nucléaires augmenterait sensiblement le risque d'une guerre nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a un rôle essentiel à jouer pour empêcher cette prolifération. Il faut tout mettre en œuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par des Etats parties au Traité.

Désarmement nucléaire

3. Le désarmement nucléaire est considérablement facilité par la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les Etats qui ont résulté de la fin de la guerre froide. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. A cet égard, les Etats dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire.

4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qui y figure;

c) La volonté des Etats dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les

éliminer, et la volonté de tous les Etats d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Zones exemptes d'armes nucléaires

5. On réaffirme la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les Etats de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales.

6. La mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement.

7. Ces zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rattachent n'atteindront leur efficacité maximale que si l'ensemble des Etats dotés d'armes nucléaires apportent leur coopération en ce sens et s'ils se conforment auxdits protocoles et les appuient.

Garanties de sécurité

8. A la lumière de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire.

Garanties

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les Etats parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1, du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les Etats parties qui craignent que d'autres Etats parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'Agence, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les Etats parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'Agence.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces Etats. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

14. Il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité.

15. Il faudrait concrétiser pleinement les engagements visant à faciliter la participation à un échange aussi large que possible d'équipement, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

16. Dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faudrait accorder un traitement préférentiel aux Etats non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.

17. Il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les Etats parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

18. Tous les Etats devraient, en prenant des mesures strictes sur le plan interne et en coopérant avec les autres Etats, appliquer des normes de sûreté nucléaire aussi élevées que possible, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, et réglementer par des normes et directives la comptabilité des matières nucléaires, leur protection et leur transport.

19. Il faudrait tout mettre en œuvre afin que l'Agence internationale de l'énergie atomique dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter véritablement de sa tâche dans les domaines de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire. Il faudrait aussi encourager l'Agence à s'employer encore davantage à chercher des moyens d'assurer un financement sûr et prévisible de l'assistance technique.

20. Les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

La Conférence prie le Président de la Conférence de porter la présente décision, la décision concernant le renforcement du processus d'examen du Traité et la décision relative à la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'attention de tous les chefs d'Etat ou de gouvernement et d'inviter ces derniers à coopérer pleinement à l'application de ces documents et à la réalisation des objectifs du Traité.

DÉCISION 3

Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réunie à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Ayant examiné le fonctionnement du Traité et affirmant qu'il est nécessaire d'en respecter toutes les dispositions, de le proroger et de lui assurer une adhésion universelle, dont dépendent la paix et la sécurité internationales et la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant réaffirmé le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et la nécessité de son application continue selon des modalités renforcées et, à cette fin, soulignant la décision tendant à renforcer le processus d'examen du Traité et la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, également adoptée par la Conférence,

Ayant déterminé que le quorum des membres de la Conférence est atteint au sens du paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Décide qu'étant donné qu'une majorité des Etats parties au Traité souhaitent qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie.

RÉSOLUTION SUR LE MOYEN-ORIENT

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992 (S/23500), a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1. *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient;

2. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport (NPT/ CONF.1995/ MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;

4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les Etats adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les Etats du Moyen-Orient, sans ex-

ception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

5. *Engage* tous les Etats du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

6. *Engage* tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

2. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS : ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS. ADOPTÉ À NEW YORK LE 4 AOÛT 1995⁴

*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*⁵

Les Etats parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁶,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Résolus à améliorer la coopération entre les Etats à cette fin,

Lançant un appel aux Etats du pavillon, aux Etats du port et aux Etats côtiers pour qu'ils fassent respecter plus efficacement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks,

Désireux d'apporter une solution en particulier aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21⁷, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, entre autres le fait que la gestion des pêcheries en haute mer est inadéquate dans de nombreuses zones, et que certaines ressources sont surexploitées, et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les Etats,

S'engageant à pratiquer une pêche responsable,

Conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

Reconnaissant la nécessité de fournir aux Etats en développement une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales est de conclure un accord aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées dans la Convention ou dans le présent Accord continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

Dispositions générales

Article premier

EMPLOI DES TERMES ET CHAMP D'APPLICATION

1. Aux fins du présent Accord :
 - a) On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
 - b) On entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources

biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la Convention et du présent Accord;

c) Le terme « poisson » englobe les mollusques et les crustacés à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces sédentaires telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention; et

d) On entend par « arrangement » un mécanisme de coopération créé conformément à la Convention et au présent Accord par deux ou plusieurs Etats afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures pour la conservation et la gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs.

2. a) On entend par « Etats parties » les Etats qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur;

b) Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* :

i) A toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres c, d et e de la Convention; et

ii) Sous réserve de l'article 47, à toute entité appelée « organisation internationale » à l'article premier de l'annexe IX de la Convention

qui devient partie au présent Accord et, dans cette mesure, l'expression « Etats parties » s'entend de ces entités.

3. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Article 2

OBJECTIF

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 3

APPLICATION

1. Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, si ce n'est que les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la Convention dans les zones relevant

de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'Etat côtier applique *mutatis mutandis* les principes généraux énoncés à l'article 5.

3. Les Etats tiennent dûment compte de la capacité des Etats en développement d'appliquer les articles 5, 6 et 7 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans le présent Accord. à cette fin, la partie VII s'applique *mutatis mutandis* aux zones relevant de la juridiction nationale.

Article 4

RELATION ENTRE LE PRÉSENT ACCORD ET LA CONVENTION

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Etats en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

PARTIE II

Conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Article 5

PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

a) Adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;

b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

c) Appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6;

d) Évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent;

e) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion A l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces A un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

f) Réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;

g) Protègent la diversité biologique dans le milieu marin;

h) Prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

i) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;

j) Recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

k) Encouragent et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

l) Appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

Article 6

APPLICATION DE L'APPROCHE DE PRÉCAUTION

1. Les Etats appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons che-

vauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

2. Les Etats prennent d'autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

3. Pour mettre en œuvre l'approche de précaution, les Etats :

a) Améliorent la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques en se procurant et en mettant en commun les informations scientifiques les plus fiables disponibles et en appliquant des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;

b) Appliquent les directives énoncées à l'annexe II et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

c) Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socioéconomiques existantes et prévues; et

d) Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.

4. Lorsque les points de référence sont prêts d'être atteints, les Etats prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les Etats prennent immédiatement, pour reconstituer les stocks, les mesures de conservation et de gestion supplémentaires visées au paragraphe 3, b.

5. Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les Etats renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.

6. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les Etats adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la

durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

7. Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs, les Etats adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ces Etats disposent.

Article 7

COMPATIBILITÉ DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

1. Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux Etats côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les Etats de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

a) S'agissant des stocks de poissons chevauchants, les Etats côtiers concernés et les Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent de la haute mer;

b) S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers concernés et les autres Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. A cette fin, les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les Etats :

a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par

les Etats côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité;

b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les Etats côtiers concernés et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks;

c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;

d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés; et

f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. Pour s'acquitter de l'obligation de coopérer qui leur incombe, les Etats font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur des mesures de conservation et de gestion compatibles.

4. Si les Etats intéressés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, l'un quelconque d'entre eux peut invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

5. En attendant qu'un accord soit réalisé sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les Etats concernés, dans un esprit de conciliation et de coopération, font tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, l'un quelconque d'entre eux peut, en vue d'obtenir des mesures conservatoires, soumettre le différend à une cour ou un tribunal, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

6. Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être compatibles avec les dispositions de la présente partie et tenir dûment compte des droits et obligations de tous les Etats concernés; ils ne doivent pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur des mesures de conservation et de gestion compatibles et sont sans préjudice du résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

7. Les Etats côtiers informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

8. Les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les autres Etats intéressés des mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui exploitent ces stocks en haute mer.

PARTIE III

Mécanismes de coopération internationale concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs

Article 8

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CONSERVATION ET DE GESTION

1. Les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, coopèrent en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents, en tenant compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région, afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks.

2. Les Etats engagent des consultations de bonne foi et sans retard, notamment lorsqu'il y a lieu de penser que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés sont menacés de surexploitation ou lorsqu'une nouvelle pêcherie visant ces stocks est aménagée. A cette fin, des consultations peuvent être engagées à la demande de tout Etat intéressé en vue de l'institution d'arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion des stocks. En attendant de convenir de ces arrangements, les Etats appliquent les dispositions du présent Accord et agissent de bonne foi et en tenant dûment compte des droits, intérêts et obligations des autres Etats.

3. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les Etats qui ex-

ploient ces stocks en haute mer et les Etats côtiers intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation, ou participants audit arrangement, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement. Les Etats qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation ou participants à l'arrangement. Les dispositions régissant l'admission à l'organisation ou arrangement n'empêchent par ces Etats d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout Etat ou groupe d'Etats ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

4. Seuls les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. En l'absence d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional pouvant instituer des mesures de conservation et de gestion d'un stock de poissons chevauchants ou d'un stock de poissons grands migrateurs déterminé, les Etats côtiers intéressés et les Etats qui exploitent ce stock en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer une telle organisation ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ce stock et participent aux travaux de l'organisation ou arrangement.

6. Tout Etat qui a l'intention de proposer que des mesures soient prises par une organisation intergouvernementale compétente en ce qui concerne des ressources biologiques doit, dans le cas où ces mesures auraient un effet notable sur des mesures de conservation et de gestion déjà instituées par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, consulter les membres de ladite organisation ou les participants audit arrangement par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement. Dans la mesure du possible, ces consultations doivent avoir lieu avant que la proposition ne soit soumise à l'organisation intergouvernementale.

Article 9

ORGANISATIONS ET ARRANGEMENTS DE GESTION DES PÊCHERIES SOUS-RÉGIONAUX ET RÉGIONAUX

1. Lorsqu'ils créent des organisations ou concluent des arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux concernant des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats conviennent entre autres de ce qui suit :

a) Les stocks auxquels s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêcheries en question;

b) La zone d'application, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 7 et des caractéristiques de la sous-région ou région, y compris les facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques;

c) Les liens entre les activités de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement et le rôle, les objectifs et les opérations des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries en place compétents; et

d) Les mécanismes par lesquels l'organisation ou arrangement obtiendra des avis scientifiques et examinera l'état des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

2. Les Etats qui coopèrent à la création d'une organisation ou d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional informent de cette coopération les autres Etats qu'ils savent avoir un intérêt réel dans les activités de l'organisation ou arrangement envisagé.

Article 10

FONCTIONS DES ORGANISATIONS ET ARRANGEMENTS DE GESTION DES PÊCHERIES SOUS-RÉGIONAUX ET RÉGIONAUX

Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les Etats :

a) Conviennent de mesures de conservation et de gestion et s'y conforment afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche;

c) Adoptent et appliquent toutes normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;

d) Obtiennent des informations scientifiques et les évaluent et examinent l'état des stocks et évaluent l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes;

e) Conviennent de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation des stocks;

f) Recueillent et diffusent des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe I, afin de disposer des données scientifiques les plus fiables, tout en préservant la confidentialité le cas échéant;

g) Encouragent et effectuent des évaluations scientifiques des stocks et les activités de recherche pertinentes, et en diffusent les résultats;

h) Mettent en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police;

i) Conviennent des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de l'organisation ou des nouveaux participants à l'arrangement;

j) Conviennent de procédures de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace;

k) Encouragent le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII;

l) Font en sorte que leurs organismes nationaux compétents et leurs industries coopèrent pleinement à l'application des recommandations et décisions de l'organisation ou arrangement; et

m) Donnent la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement.

Article 11

NOUVEAUX MEMBRES OU PARTICIPANTS

Lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue des droits de participation des nouveaux membres d'une organisation de gestion des pêcheries sous-régionale ou régionale ou des nouveaux participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, les Etats prennent notamment en considération :

a) L'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche;

b) Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;

c) La contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;

d) Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;

e) Les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines; et

f) Les intérêts des Etats en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 12

TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LES ORGANISATIONS OU ARRANGEMENTS DE GESTION DES PÊCHERIES SOUS-RÉGIONAUX ET RÉGIONAUX

1. Les Etats assurent la transparence de la prise de décisions et des autres activités des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps opportun aux dossiers et rapports desdites organisations et desdits arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports.

Article 13

RENFORCEMENT DES ORGANISATIONS ET ARRANGEMENTS EXISTANTS

Les Etats coopèrent pour renforcer les organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux existants afin d'en améliorer l'efficacité pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Article 14

COLLECTE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1. Les Etats veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord. à cette fin, les Etats, conformément à l'annexe I :

a) Recueillent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment détaillées pour faciliter l'évaluation précise des stocks et soient communiquées en temps opportun pour répondre aux besoins des organisations

ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux; et

c) Prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données.

2. Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, en vue de :

a) Convenir du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées auxdites organisations ou auxdits arrangements, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation; et

b) Mettre au point et utiliser conjointement des techniques d'analyse et des méthodes d'évaluation des stocks pour améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. En application de la partie XIII de la Convention, les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au renforcement des moyens de recherche scientifique dans le domaine des pêches et encouragent la recherche scientifique relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'intérêt de tous. à cette fin, un Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue de telles recherches au-delà des zones relevant de la juridiction nationale s'emploie à faciliter la publication et la communication à tous les Etats intéressés des résultats de ces recherches, ainsi que de renseignements sur ses objectifs et ses méthodes et, autant que possible, facilite la participation de scientifiques desdits Etats aux recherches en question.

Article 15

MERS FERMÉES ET SEMI-FERMÉES

Lorsqu'ils appliquent le présent Accord dans une mer fermée ou semi-fermée, les Etats tiennent compte des caractéristiques naturelles de ladite mer et agissent de manière compatible avec la partie IX de la Convention et les autres dispositions pertinentes de celle-ci.

Article 16

SECTEURS DE LA HAUTE MER COMPLÈTEMENT ENTOURÉS PAR UNE ZONE RELEVANT DE LA JURIDICTION NATIONALE D'UN SEUL ÉTAT

1. Les Etats qui exploitent des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul Etat et ce dernier Etat coopèrent pour instituer des mesures de

conservation et de gestion en ce qui concerne ces stocks en haute mer. Compte tenu des caractéristiques naturelles du secteur considéré, les Etats s'attachent particulièrement à instituer, en application de l'article 7, des mesures de conservation et de gestion compatibles en ce qui concerne ces stocks. Les mesures prises en ce qui concerne la haute mer tiennent compte des droits, obligations et intérêts de l'Etat côtier en vertu de la Convention; elles sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose et tiennent compte de toutes mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par l'Etat côtier en ce qui concerne les mêmes stocks, dans la zone relevant de sa juridiction nationale, conformément à l'article 61 de la Convention. Les Etats conviennent également de mesures d'observation, de contrôle, de surveillance et de police pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion concernant la haute mer.

2. Conformément à l'article 8, les Etats agissent de bonne foi et font tout leur possible pour convenir sans délai des mesures de conservation et de gestion à appliquer à l'occasion des opérations de pêche dans le secteur visé au paragraphe 1. Si les Etats qui se livrent à la pêche concernés et l'Etat côtier ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur de telles mesures, ils appliquent, eu égard au paragraphe 1, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 consacrés aux arrangements provisoires ou mesures conservatoires. En attendant l'adoption de tels arrangements provisoires ou de telles mesures conservatoires, les Etats intéressés prennent, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, des mesures pour faire en sorte que ceux-ci ne se livrent pas à une pêche de nature à nuire aux stocks concernés.

PARTIE IV

Etats non membres et Etats non participants

Article 17

ETATS NON MEMBRES D'ORGANISATIONS ET ETATS NON PARTICIPANTS À DES ARRANGEMENTS

1. Un Etat qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

2. Un tel Etat n'autorise pas les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de pois-

sons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement.

3. Les Etats qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries demandent, séparément ou conjointement, aux entités de pêche visées au paragraphe 3 de l'article premier qui ont des navires de pêche dans la zone concernée de coopérer pleinement avec cette organisation ou à cet arrangement aux fins de l'application des mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont instituées, afin que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone concernée. Ces entités tirent de leur participation à la pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks en question.

4. Les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement et qui se livrent à la pêche des stocks concernés. Ils prennent des mesures, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

PARTIE V

Obligations de l'Etat du pavillon

Article 18

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

1. Les Etats dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité.

2. Les Etats n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et du présent Accord en ce qui concerne ces navires.

3. Les Etats prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures suivantes :

a) Contrôle de ces navires en haute mer, au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche conformément aux procédures ayant pu être adoptées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

b) Adoption de règlements à l'effet :

- i) D'assortir les licences, autorisations ou permis de clauses et conditions propres à leur permettre de s'acquitter de toutes obligations qu'ils ont souscrites aux plans sous-régional, régional ou mondial;
 - ii) D'interdire à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou autorisation en bonne et due forme, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis;
 - iii) D'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et qu'ils présentent ce document pour inspection à la demande de toute personne dûment habilitée; et
 - iv) De veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats;
- c) Tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et adoption des dispositions voulues pour que les Etats directement intéressés qui en font la demande aient accès aux renseignements figurant dans ce registre, compte tenu de toutes lois internes de l'Etat du pavillon ayant trait à la communication de ces renseignements;
- d) Réglementation du marquage des navires et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche;
- e) Etablissement de règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position des navires, les captures d'espèces visées et non visées, l'effort de pêche et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales régissant la collecte de ces données;
- f) Etablissement de règles pour la vérification des relevés de captures d'espèces visées et non visées par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection, rapports de déchargement, supervision des transbordements, contrôle des captures débarquées et suivi des statistiques du marché;
- g) Observation, contrôle et surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et activités connexes au moyen notamment de :
- i) La mise en œuvre de mécanismes d'inspection nationaux et de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération en matière de police conformément aux articles 21 et 22, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs dûment habilités d'autres Etats;

- ii) La mise en œuvre de programmes d'observation nationaux et de programmes d'observation sous-régionaux et régionaux auxquels participe l'Etat du pavillon, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres Etats pour leur permettre d'exercer les fonctions définies dans les programmes; et
 - iii) L'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de surveillance des navires, y compris, le cas échéant, de systèmes appropriés de communication par satellite, conformément à tous programmes nationaux et aux programmes qui ont été convenus aux plans sous-régional, régional ou mondial entre les Etats concernés;
- h) Réglementation des transbordements en haute mer pour faire en sorte que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ne soit pas compromise; et
- i) Réglementation des activités de pêche pour assurer le respect des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales, y compris celles qui visent à réduire au minimum les captures d'espèces non visées.
4. Lorsqu'un système de contrôle et de surveillance convenu aux plans sous-régional, régional ou mondial est en vigueur, les Etats veillent à ce que les mesures qu'ils imposent aux navires battant leur pavillon soient compatibles avec ce système.

PARTIE VI

Respect de la réglementation et répression des infractions

Article 19

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

1. Tout Etat veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. à cette fin, il :

- a) Fait respecter ces mesures, quel que soit le lieu de l'infraction;
- b) Mène immédiatement, lorsqu'une infraction aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion est alléguée, une enquête approfondie, qui peut comprendre l'inspection matérielle des navires concernés, et fait rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de cette enquête à l'Etat qui a allégué l'infraction ainsi qu'à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent;
- c) Exige de tout navire battant son pavillon qu'il communique aux autorités chargées de l'enquête des renseignements concernant sa posi-

tion, ses captures, ses engins de pêche, ses opérations de pêche et ses activités connexes dans la zone de l'infraction présumée;

d) S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant l'infraction présumée, saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites conformément à son droit interne et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause; et

e) Veille à ce que tout navire dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave auxdites mesures ne se livre plus à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'Etat du pavillon pour cette infraction aient été exécutées.

2. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

Article 20

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE POLICE

1. Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, pour assurer le respect et la mise en application des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

2. L'Etat du pavillon qui enquête sur une infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrants peut solliciter l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile à la conduite de l'enquête. Tous les Etats s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'Etat du pavillon dans le cadre de telles enquêtes.

3. Les enquêtes peuvent être menées par l'Etat du pavillon directement, en coopération avec les autres Etats concernés, ou par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries. Des renseignements sur le déroulement et les résultats des enquêtes sont fournis à tous les Etats intéressés ou affectés par l'infraction présumée.

4. Les Etats se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion.

5. Les Etats, dans la mesure où leurs lois et règlements internes les y autorisent, mettent en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres Etats les preuves relatives aux infractions présumées auxdites mesures.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat côtier, l'Etat du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'Etat côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'Etat du pavillon coopère avec l'Etat côtier en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention.

7. Les Etats parties qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries peuvent prendre des mesures conformément au droit international, y compris en recourant aux procédures établies à cette fin à l'échelon sous-régional ou régional, pour dissuader les navires qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion instituées par ladite organisation ou ledit arrangement ou constituent de toute autre manière une infraction à ces mesures de pratique la pêche en haute mer dans la sous-région ou la région en attendant que l'Etat du pavillon ait pris les mesures appropriées.

Article 21

COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE EN MATIÈRE DE POLICE

1. Dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout Etat partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter, conformément au paragraphe 2, les navires de pêche battant le pavillon d'un autre Etat partie au présent Accord, que cet Etat partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation ou ledit arrangement.

2. Les Etats établissent, par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, des

procédures pour l'arraisonnement et l'inspection conformément au paragraphe 1, ainsi que des procédures pour l'application des autres dispositions du présent article. Ces procédures sont conformes au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22 et ne sont pas discriminatoires à l'égard des Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement concerné. Il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément à ces procédures. Les Etats donnent la publicité voulue aux procédures établies conformément au présent paragraphe.

3. Si, dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent Accord, une organisation ou un arrangement n'a pas établi de telles procédures, il est procédé, en attendant leur établissement, à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu du paragraphe 1 ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22.

4. Avant de prendre des mesures conformément au présent article, l'Etat procédant à l'inspection, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, informe tous les Etats dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. Les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. Au moment où il devient partie au présent Accord, tout Etat désigne une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donne la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

5. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1, l'Etat qui a procédé à l'inspection rassemble, s'il y a lieu, des éléments de preuve, et informe sans délai l'Etat du pavillon de l'infraction présumée.

6. L'Etat du pavillon répond à la notification visée au paragraphe 5 dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception ou dans tout autre délai prescrit par les procédures établies conformément au paragraphe 2, et doit :

a) Exécuter sans délai l'obligation que lui impose l'article 19 de procéder à une enquête et, si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire, auquel cas il informe promptement l'Etat ayant procédé à l'inspection des résultats de l'enquête et, le cas échéant, des mesures de coercition qu'il a prises; ou

b) Autoriser l'Etat ayant procédé à l'inspection à mener une enquête.

7. Lorsque l'Etat du pavillon autorise l'Etat ayant procédé à l'inspection à enquêter sur une infraction présumée, ce dernier lui communique sans retard les résultats de l'enquête. Si les éléments de preuve le justifient, l'Etat du pavillon s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire. à défaut, l'Etat du pavillon peut autoriser l'Etat ayant procédé à l'inspection à prendre à l'encontre du navire les mesures de coercition stipulées par l'Etat du pavillon conformément aux droits et obligations que celui-ci tire du présent Accord.

8. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis une infraction grave, et l'Etat du pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites aux paragraphes 6 ou 7, les inspecteurs peuvent rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et exiger du capitaine qu'il collabore à un complément d'enquête, y compris, le cas échéant, en conduisant le navire sans retard au port approprié le plus proche, ou à tout autre port pouvant avoir été spécifié dans les procédures établies conformément au paragraphe 2. L'Etat ayant procédé à l'inspection informe immédiatement l'Etat du pavillon du nom du port où le navire doit être conduit. L'Etat ayant procédé à l'inspection et l'Etat du pavillon et, le cas échéant, l'Etat du port prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.

9. L'Etat ayant procédé à l'inspection informe l'Etat du pavillon et l'organisation compétente ou les participants à l'arrangement compétent des résultats de tout complément d'enquête.

10. L'Etat procédant à l'inspection exige de ses inspecteurs qu'ils observent les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en ce qui concerne la sécurité du navire et de l'équipage, qu'ils entravent le moins possible les opérations de pêche et, pour autant que possible, qu'ils s'abstiennent de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord. L'Etat procédant à l'inspection veille à ce que l'arraisonnement et l'inspection ne soient pas menés d'une manière qui constituerait un harcèlement pour le navire de pêche.

11. Aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait :

a) De pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'Etat du pavillon conformément au paragraphe 3, lettre a, de l'article 18;

b) De s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes, comme l'exige l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures, au mépris des règles fixées par ladite organisation ou ledit arrangement en matière de déclaration des captures;

c) De se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota;

d) D'exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite;

e) D'utiliser des engins de pêche prohibés;

f) De falsifier ou de dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche;

g) De dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;

h) De commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion; ou

i) De commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'Etat du pavillon peut, à tout moment, prendre des mesures pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 19 face à une infraction présumée. Si le navire est sous son contrôle, l'Etat qui a procédé à l'inspection le remet à l'Etat du pavillon, à la demande de ce dernier, qu'il informe pleinement du déroulement et du résultat de l'enquête.

13. Le présent article est sans préjudice du droit qu'a l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris d'engager des poursuites en vue d'imposer des pénalités, conformément à son droit interne.

14. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* à l'arraisonnement et à l'inspection auxquels procède un Etat partie qui est membre d'une organisation ou participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat partie s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 dans le secteur de la haute mer couvert par ladite organisation ou ledit arrangement et que, pendant la même expédition de pêche, ledit navire a par la suite pénétré dans un secteur relevant de la juridiction nationale de l'Etat procédant à l'inspection.

15. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a créé un mécanisme qui s'acquitte effectivement de l'obligation, mise à la charge de ses membres ou participants par le présent Accord, d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion que l'organisation ou arrangement a instituées, les membres de l'organisation ou les participants à l'arrangement peuvent convenir de limiter à eux mêmes l'application du paragraphe 1 en ce

qui concerne les mesures de conservation et de gestion qui ont été instituées dans le secteur de la haute mer concerné.

16. Les mesures prises par des Etats autres que l'Etat du pavillon contre des navires qui se sont livrés à des activités contraires aux mesures de conservation et de gestion sous-régionales ou régionales doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

17. Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer est apatriote, tout Etat peut arraisonner et inspecter ce navire. Si les éléments de preuve le justifient, l'Etat peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international.

18. Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite d'une mesure prise en vertu du présent article, lorsque ladite mesure est illicite ou va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire, eu égard aux renseignements disponibles, pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 22

PROCÉDURES DE BASE APPLICABLES EN CAS D'ARRAISONNEMENT ET D'INSPECTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21

1. L'Etat qui procède à l'inspection veille à ce que ses inspecteurs dûment habilités :

a) Présentent leurs titres au capitaine du navire et produisent le texte des mesures de conservation et de gestion pertinentes ou des règles et règlements appliqués dans le secteur de la haute mer en question pour donner effet auxdites mesures;

b) Avisent l'Etat du pavillon au moment de l'arraisonnement et de l'inspection;

c) N'empêchent pas le capitaine du navire de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon pendant l'arraisonnement et l'inspection;

d) Remettent au capitaine et aux autorités de l'Etat du pavillon copie du rapport sur l'arraisonnement et l'inspection, dans lequel aura été insérée toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite y voir consigner;

e) Quittent promptement le navire après avoir terminé l'inspection s'ils ne trouvent aucune preuve d'infraction grave; et

f) Evitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

2. Les inspecteurs dûment habilités d'un Etat procédant à une inspection ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, équipements, registres, installations, poissons et produits de poisson ainsi que tous documents pertinents nécessaires pour vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion concernées.

3. L'Etat du pavillon veille à ce que les capitaines de navire :

a) Laissent les inspecteurs monter à leur bord et facilitent leur embarquement de façon qu'il se fasse rapidement et dans des conditions de sécurité;

b) Coopèrent à l'inspection des navires effectuée conformément aux présentes procédures et prêtent leur concours à cette fin;

c) N'empêchent pas les inspecteurs d'accomplir leur mission, ne cherchent pas à les intimider et ne les gênent pas dans l'exercice de leurs fonctions;

d) Permettent aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon et de l'Etat procédant à l'inspection pendant l'arraisonnement et l'inspection;

e) Offrent aux inspecteurs des facilités raisonnables, y compris, le cas échéant, le gîte et le couvert; et

f) Facilitent le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.

4. Si le capitaine d'un navire refuse d'accepter l'arraisonnement et l'inspection conformément au présent article et à l'article 21, l'Etat du pavillon, sauf dans les cas où, conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées touchant la sécurité en mer, il est nécessaire de différer l'arraisonnement et l'inspection, ordonne au capitaine du navire de se soumettre immédiatement à l'arraisonnement et à l'inspection et, si celui-ci n'obtempère pas, suspend l'autorisation de pêche délivrée au navire, auquel il ordonne de regagner immédiatement le port. L'Etat du pavillon informe l'Etat ayant procédé à l'inspection de la mesure qu'il a prise lorsque les circonstances visées au présent paragraphe se produisent.

Article 23

MESURES À PRENDRE PAR L'ÉTAT DU PORT

1. L'Etat du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un Etat quel qu'il soit.

2. L'Etat du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large.

3. Les Etats peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales, sous-régionales ou mondiales de conservation et de gestion en haute mer.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les Etats de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

PARTIE VII

Besoins des Etats en développement

Article 24

RECONNAISSANCE DES BESOINS PARTICULIERS DES ETATS EN DÉVELOPPEMENT

1. Les Etats reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Etats en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks. à cette fin, ils fournissent une assistance aux Etats en développement soit directement soit par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, du Fonds pour l'environnement mondial, de la Commission du développement durable et des autres organismes ou organes internationaux et régionaux compétents.

2. Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats tiennent compte des besoins particuliers des Etats en développement, notamment :

a) La vulnérabilité des Etats en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population;

b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les Etats en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement; et

c) La nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Article 25

FORMES DE LA COOPÉRATION AVEC LES ETATS EN DÉVELOPPEMENT

1. Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue :

a) De rendre les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks;

b) D'aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; et

c) De faciliter la participation des Etats en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. La coopération avec les Etats en développement aux fins énoncées dans le présent article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.

3. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

a) Amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes;

b) Evaluation des stocks et recherche scientifique; et

c) Observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

Article 26

ASSISTANCE SPÉCIALE AUX FINS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Les Etats coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les Etats en développement à appliquer le présent Accord et, en particulier, de les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

2. Les Etats et les organisations internationales devraient aider les Etats en développement à créer de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

PARTIE VIII

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 27

OBLIGATION DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS PAR DES MOYENS PACIFIQUES

Les Etats ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 28

PRÉVENTION DES DIFFÉRENDS

Les Etats coopèrent en vue de prévenir les différends. à cette fin, ils arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux et renforcent le cas échéant les procédures existantes.

Article 29

DIFFÉRENDS TOUCHANT UNE QUESTION TECHNIQUE

En cas de différend touchant une question technique, les Etats concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par eux. Le groupe d'experts s'entretient avec les Etats concernés et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends.

Article 30

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention.

2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention.

3. Toute procédure acceptée par un Etat partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que, lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'Etat partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout Etat partie au présent Accord qui n'est pas partie A la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit Etat a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des

stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants concernés.

Article 31

MESURES CONSERVATOIRES

1. En attendant le règlement d'un différend conformément à la présente partie, les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements provisoires pratiques.

2. Sans préjudice de l'article 290 de la Convention, la cour ou le tribunal saisi du différend en vertu de la présente partie peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou prévenir tout dommage aux stocks en question, ainsi que dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2.

3. Tout Etat partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord.

Article 32

LIMITATIONS À L'APPLICATION DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'article 297, paragraphe 3, de la Convention s'applique également au présent Accord.

PARTIE IX

Etats non parties au présent Accord

Article 33

ÉTATS NON PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

1. Les Etats parties encouragent les Etats qui ne sont pas parties au présent Accord à y devenir partie et à adopter des lois et règlements conformes à ses dispositions.

2. Les Etats parties prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'Etats non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE X

Bonne foi et abus de droit

Article 34

BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Les Etats parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercer les droits reconnus dans le présent Accord d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

PARTIE XI

Responsabilité

Article 35

RESPONSABILITÉ

Les Etats parties sont responsables conformément au droit international des pertes ou dommages qui leur sont imputables en regard du présent Accord.

PARTIE XII

Conférence de révision

Article 36

CONFÉRENCE DE RÉVISION

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue d'évaluer l'efficacité du présent Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le Secrétaire général invitera à la conférence tous les Etats parties et les Etats et entités qui ont le droit de devenir parties au présent Accord ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le droit de participer en qualité d'observateur.

2. La conférence examinera et évaluera dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont bien adaptées et proposera, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

PARTIE XIII

Dispositions finales

Article 37

SIGNATURE

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre *b*, et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant 12 mois à compter du 4 décembre 1995.

Article 38

RATIFICATION

Le présent Accord est soumis à ratification par les Etats et les autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre *b*. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 39

ADHÉSION

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion des Etats et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre *b*. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ou entité qui ratifie l'Accord ou y adhère après le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout Etat ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un Etat ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet Etat ou cette entité ou lorsque ledit Etat ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 42

RÉSERVES ET EXCEPTIONS

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 43

DÉCLARATIONS

L'article 42 n'interdit pas à un Etat ou une entité, au moment où ledit Etat ou ladite entité signe ou ratifie le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet Etat ou à cette entité.

Article 44

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS

1. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

2. Deux ou plusieurs Etats parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

3. Les Etats parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 notifient aux autres Etats parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait.

Article 45

AMENDEMENT

1. Tout Etat partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

des amendements au présent Accord et demander la convocation d'une conférence chargée de les examiner. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats parties. Il convoque la conférence si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répondent favorablement à cette demande.

2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement convoquée en application du paragraphe 1 applique la procédure de prise de décisions suivie par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

3. Les amendements au présent Accord, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant une période de douze mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

4. Les articles 38, 39, 47 et 50 s'appliquent à tous les amendements au présent Accord.

5. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements au présent Accord entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui a ratifié un amendement ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

7. Tout Etat qui devient partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 5 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au présent Accord tel qu'il est amendé; et
- b) Partie à l'Accord non amendé au regard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 46

DÉNONCIATION

1. Un Etat partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 47

PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, l'annexe IX de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale au présent Accord, si ce n'est que les dispositions suivantes de ladite annexe ne s'appliquent pas :

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, les dispositions suivantes s'appliquent à la participation de cette organisation internationale au présent Accord :

a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, ladite organisation internationale fait une déclaration à l'effet d'indiquer :

- i) Qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord;
- ii) Qu'en conséquence, ses Etats membres ne deviendront pas Etats parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces Etats pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité; et
- iii) Qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux Etats;

b) La participation de l'organisation internationale ne saurait en aucun cas conférer des droits quelconques aux Etats membres de ladite organisation en vertu du présent Accord;

c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui lui incom-

bent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 48

ANNEXES

1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie du présent Accord renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les Etats parties. Ces révisions sont fondées sur des considérations scientifiques et techniques. Nonobstant les dispositions de l'article 45, si une révision à une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion des Etats parties, elle est incorporée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de la date qui y est indiquée. Si une révision à une annexe n'est pas adoptée par consensus lors d'une telle réunion, les procédures d'amendement énoncées à l'article 45 s'appliquent.

Article 49

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.

Article 50

TEXTES FAISANT FOI

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Ouvert à la signature à New York le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

ANNEXE I

Normes requises pour la collecte et la mise en commun des données

Article premier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La collecte, la compilation et l'analyse des données en temps opportun sont essentielles à la conservation et à la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. à cette fin, des données provenant des pêcheries de

ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale sont nécessaires, et elles devraient être collectées et compilées de manière telle qu'il soit possible de procéder à une analyse statistique utile aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. Ces données englobent des statistiques sur les captures et l'effort de pêche et d'autres informations ayant trait aux pêcheries, telles que des données sur les navires et autres données utiles pour la normalisation de l'effort de pêche. Les données collectées devraient également comporter des informations sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes. Toutes les données devraient être vérifiées de façon à en garantir l'exactitude. La confidentialité des données non agrégées est préservée. La diffusion de ces données est soumise aux mêmes conditions que celles dans lesquelles celles-ci ont été communiquées.

2. Il est apporté aux Etats en développement une assistance en matière de formation ainsi qu'une assistance financière et technique afin de développer les capacités de ces Etats dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. L'assistance devrait être axée sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de programmes de collecte et de vérification des données et de programmes d'observation ainsi que de projets d'analyse des données et de recherche aux fins de l'évaluation des stocks. La participation la plus large possible de scientifiques et de responsables de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs venant d'Etats en développement devrait être encouragée.

Article 2

PRINCIPES DEVANT RÉGIR LA COLLECTE, LA COMPILATION ET L'ÉCHANGE DES DONNÉES

Les principes généraux suivants devraient être pris en compte pour arrêter les paramètres pour la collecte, la compilation et l'échange des données provenant des opérations de pêche de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs :

a) Les Etats devraient veiller à ce que soient recueillies auprès des navires battant leur pavillon des données sur les activités de pêche, correspondant aux caractéristiques opérationnelles de chaque méthode de pêche (par exemple, chaque trait pour la pêche au chalut, chaque mouillage pour la pêche à la palangre et à la senne coulissante, chaque banc exploité pour la pêche à la canne et chaque jour de pêche pour la pêche à la traîne), et à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour faciliter une évaluation précise des stocks;

b) Les Etats devraient veiller à ce qu'un système approprié soit appliqué pour vérifier l'exactitude des données relatives aux pêcheries;

c) Les Etats devraient rassembler des informations relatives aux pêcheries et d'autres données scientifiques pertinentes et les présenter sous une forme convenue et en temps opportun à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent s'il en existe un. En l'absence d'une telle organisation ou d'un tel arrangement, les Etats devraient coopérer pour échanger des données, soit directement soit par l'intermédiaire des autres mécanismes de coopération dont ils auront pu convenir;

d) Les Etats devraient convenir, dans le cadre des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, ou selon d'autres modalités, du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées, conformément à la présente annexe et compte tenu de la nature des stocks et des modes d'exploitation de ces derniers dans la région. Ces organisations ou arrangements devraient prier les Etats ou entités non membres ou non participants de fournir des données concernant les activités de pêche pertinentes des navires battant leur pavillon;

e) Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les Etats intéressés, selon les modalités ou dans les conditions qu'ils ont arrêtées;

f) Les scientifiques de l'Etat du pavillon et de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent devraient analyser les données séparément ou conjointement, selon qu'il convient.

Article 3

DONNÉES DE BASE RELATIVES AUX PÊCHERIES

1. Les Etats réunissent et mettent à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les types de données ci-après en entrant suffisamment dans le détail pour faciliter une évaluation précise des stocks, selon des procédures convenues :

a) Séries chronologiques relatives aux captures et à l'effort de pêche par pêcherie et par flottille;

b) Quantités pêchées, en nombre ou en poids nominal, ou les deux, par espèce (espèces visées et non visées) selon ce qui convient pour chaque pêcherie. [L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit le poids nominal comme l'équivalent en poids vif des débarquements.];

c) Quantités rejetées, y compris des données estimatives si nécessaire, en nombre ou en poids nominal par espèce, selon ce qui convient pour chaque pêcherie;

d) Statistiques relatives à l'effort de pêche, comme il convient pour chaque méthode de pêche;

e) Lieu de pêche, date et heure des prises et autres statistiques sur les opérations de pêche, selon qu'il conviendra.

2. Les Etats doivent aussi réunir, le cas échéant, et mettre à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent des informations complémentaires utiles pour l'évaluation des stocks, notamment :

a) La composition des captures (taille, poids et sexe);

b) D'autres données biologiques utiles pour l'évaluation des stocks (âge, croissance, reconstitution, répartition, identité des stocks, etc.); et

c) D'autres études pertinentes (études sur l'abondance des stocks, études sur la biomasse, études hydroacoustiques, études sur les facteurs écologiques qui agissent sur l'abondance des stocks, et études océanographiques et écologiques, etc.).

Article 4

INFORMATIONS CONCERNANT LES NAVIRES

1. Les Etats devraient réunir les types de données ci-après sur les navires en vue de normaliser la composition des flottes et la capacité de pêche des navires et de convertir les différentes mesures de l'effort de pêche aux fins de l'analyse des données relatives aux captures et à l'effort de pêche :

a) Identité, pavillon et port d'immatriculation du navire;

b) Type du navire;

c) Caractéristiques du navire (matériau de construction, date de construction, longueur enregistrée, jauge brute, puissance des moteurs principaux, capacité de charge, méthodes de stockage des captures, etc.); et

d) Description des engins de pêche (type, caractéristiques, nombre, etc.).

2. L'Etat du pavillon réunit les renseignements suivants :

a) Instruments de navigation et de positionnement;

b) Matériel de communication et indicatif radio international;

c) Effectif de l'équipage.

Article 5

COMMUNICATION DE DONNÉES

Tout Etat doit veiller à ce que les navires battant son pavillon communiquent à son administration nationale des pêches et, si cela a été convenu, à l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les données consignées dans leur livre de bord concernant les captures et l'effort de pêche, y compris les données relatives aux opérations de pêche hauturière, à intervalles suffisamment rapprochés pour satisfaire à la réglementation nationale et aux obligations régionales et internationales. Ces données sont communiquées au besoin par radio, télex, télécopie ou liaison satellite ou par d'autres moyens.

Article 6

VÉRIFICATION DES DONNÉES

Les Etats ou, le cas échéant, les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux devraient mettre en place des mécanismes pour vérifier les données relatives aux pêcheries, tels que les mécanismes suivants :

- a) Vérification de la position au moyen de systèmes de suivi des navires;
- b) Programmes d'observation scientifique pour contrôler les captures, l'effort de pêche, la composition des captures (espèces visées et non visées) et d'autres aspects des opérations de pêche;
- c) Rapports demandés aux navires sur leurs campagnes, leurs débarquements et leurs transbordements; et
- d) Vérification par sondage à quai.

Article 7

ECHANGE DE DONNÉES

1. Les données rassemblées par les Etats du pavillon doivent être mises à la disposition d'autres Etats du pavillon et des Etats côtiers concernés par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents. Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les Etats intéressés, selon les modalités et dans les conditions qu'ils ont arrêtées, tout en préservant la confidentialité des données non agrégées; ils devraient, dans la mesure du possible, mettre au point des systèmes de gestion des bases de données permettant d'accéder facilement à celles-ci.

2. Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Là où il n'existe pas d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, la FAO pourrait également se charger de la collecte et de la diffusion des données au niveau sous-régional ou régional avec l'accord des Etats intéressés.

ANNEXE II

Directives pour l'application de points de référence de précaution aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Un point de référence de précaution est une valeur estimative obtenue par une méthode scientifique convenue, qui est fonction de l'état de la ressource et de la pêcherie et qui peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries.

2. Deux types de points de référence de précaution devraient être utilisés : les points de référence aux fins de la conservation, ou points critiques, et les points de référence aux

fins de la gestion, ou points cibles. Les points critiques fixent des limites qui sont destinées à maintenir l'exploitation à un niveau biologiquement sûr permettant d'obtenir le rendement constant maximum. Les points de référence cibles sont destinés à atteindre les objectifs en matière de gestion.

3. Des points de référence de précaution devraient être fixés pour chaque stock en fonction notamment de la capacité de reproduction et de reconstitution du stock en question et des caractéristiques de son exploitation ainsi que des autres causes de mortalité et des facteurs importants d'incertitude.

4. Les stratégies de gestion visent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées, et le cas échéant ceux des espèces associées ou dépendantes, à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution préalablement convenus. Ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion préalablement convenues. Les stratégies de gestion comprennent aussi des mesures qui peuvent être appliquées lorsque les points de référence de précaution sont près d'être atteints.

5. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que le risque de dépassement des points de référence critiques soit très faible. Si un stock tombe, ou risque de tomber, en deçà d'un point de référence critique, des mesures de conservation et de gestion devraient être prises pour aider à sa reconstitution. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que les points de référence cibles ne soient pas dépassés en moyenne.

6. Lorsque les données nécessaires pour déterminer les points de référence pour une pêche font défaut ou sont insuffisantes, on fixe des points de référence provisoires. Ceux-ci peuvent être établis par analogie avec des stocks comparables mieux connus. En pareils cas, les activités d'observation de la pêche sont renforcées de façon à réviser les points de référence provisoires à mesure qu'on dispose de plus de données.

7. Le taux de mortalité due à la pêche qui permet d'assurer le rendement constant maximum devrait être considéré comme un critère minimum pour les points de référence critiques. Pour les stocks qui ne sont pas surexploités, les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que la mortalité due à la pêche ne dépasse pas celle qui correspond au rendement constant maximum et que la biomasse ne tombe pas en deçà d'un seuil préétabli. Pour les stocks surexploités, la biomasse qui permettrait d'obtenir le rendement constant maximum peut servir d'objectif de reconstitution.

3. CROATIE — COMMUNAUTÉ LOCALE SERBE : ACCORD FONDAMENTAL CONCERNANT LA RÉGION DE LA SLAVONIE ORIENTALE⁸, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL, SUIVI DES RÉSOLUTIONS 1023 (1995) ET 1037 (1996) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SALUANT LA CONCLUSION ET TENDANT À ASSURER L'APPLICATION DE L'ACCORD FONDAMENTAL. FAIT EN CROATIE LE 12 NOVEMBRE 1995⁹

Les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

1. Il est prévu une période de transition de 12 mois, qui pourra être prolongée, au maximum pour une période de même durée à la demande de l'une des Parties.

2. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est prié de mettre en place une administration transitoire, qui gouvernera la région pendant la période de transition dans l'intérêt de toutes les personnes y résidant ou y retournant.

3. Le Conseil de sécurité est prié d'autoriser le déploiement, pendant la période de transition, d'une force internationale chargée de maintenir la paix et la sécurité dans la région et de veiller à l'application du présent Accord. La région sera démilitarisée suivant le calendrier et les procédures établis par la force internationale. La démilitarisation devra être achevée 30 jours au plus tard après le déploiement de la force internationale et s'appliquer à toutes les armes et à toutes les forces militaires et de police, à l'exception de la force internationale et des forces de police placées sous le contrôle de l'Administration transitoire ou agissant avec l'assentiment de celle-ci.

4. L'Administration transitoire devra garantir aux réfugiés et aux personnes déplacées la possibilité de retourner dans leurs foyers. Toutes les personnes ayant quitté la région ou s'y étant installées après avoir résidé de façon permanente en Croatie jouiront des mêmes droits que l'ensemble des autres résidents de la région. L'Administration transitoire devra également prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans délai le fonctionnement normal de tous les services publics de la région.

5. L'Administration transitoire devra aider à la constitution et à la formation de forces de police temporaires en vue de renforcer le professionnalisme de la police et d'instaurer la confiance parmi toutes les communautés ethniques.

6. Les règles les plus strictes reconnues à l'échelon international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales devront être respectées dans la région.

7. Toutes les personnes ont le droit de regagner librement leur lieu de résidence dans la région et d'y vivre en sécurité. Toutes les personnes ayant quitté la région ou s'y étant installées après avoir résidé de façon permanente en Croatie ont le droit de vivre dans la région.

8. Toutes les personnes ont le droit de se voir restituer tout bien qui leur aurait été enlevé de façon illégale ou qu'elles auraient été contraintes d'abandonner et de recevoir une indemnisation équitable pour les biens qui ne pourraient pas leur être restitués.

9. Le droit à reprendre possession de biens, à être indemnisé pour les biens ne pouvant pas être restitués et à recevoir une assistance pour la réparation des biens endommagés doit être garanti à toutes les personnes, quelle que soit leur ethnie.

10. Les pays et organisations concernés sont priés de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser l'application du présent Accord, à l'issue de la période de transition et conformément à la pratique établie, la

communauté internationale surveillera la situation des droits de l'homme dans la région et fera périodiquement rapport sur cette question.

11. En outre, les pays et organisations concernés sont priés de mettre en place une commission autorisée à surveiller l'application du présent Accord, notamment de ses dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits civils, qui enquêtera sur toutes allégations de violation du présent Accord et formulera des recommandations.

12. L'Administration transitoire devra organiser des élections pour tous les organes publics locaux, aussi bien au niveau des municipalités que des districts et des comtés, et permettre à la communauté serbe d'exercer son droit de nommer un conseil de municipalités 30 jours au plus tard avant la fin de la période de transition. Les organisations et institutions internationales (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, par exemple, ou l'Organisation des Nations Unies) ainsi que les Etats concernés seront chargés de surveiller les élections.

13. Le Gouvernement de la République de Croatie devra coopérer pleinement avec l'Administration transitoire et la force internationale. Pendant la période de transition, le Gouvernement croate autorise la présence d'observateurs internationaux le long de la frontière internationale de la région afin de permettre aux personnes de traverser librement la frontière aux points de passage existants.

14. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU d'une résolution accueillant favorablement les demandes qu'il contient.

Fait le 12 novembre 1995.

RÉSOLUTION 1023 (1995)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3596^e séance,
le 22 novembre 1995**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

Réaffirmant son attachement à la recherche d'un règlement négocié global des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats qui s'y trouvent, dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie,

Affirmant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur tous ces territoires,

Saluant les efforts que ne cessent de déployer les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique en vue de faciliter un règlement négocié du conflit en République de Croatie,

1. *Accueille favorablement* l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants des Serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995 en présence du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en République de Croatie;

2. *Constate* qu'il lui est demandé dans l'Accord fondamental de mettre en place une administration transitoire et d'autoriser une force internationale appropriée, se tient prêt à examiner rapidement cette demande afin de faciliter l'application de l'Accord et invite le Secrétaire général à rester le plus étroitement possible en contact avec tous les intéressés afin de l'aider dans ses travaux sur cette question;

3. *Souligne* qu'il faut que le Gouvernement de la République de Croatie et la partie serbe locale coopèrent pleinement sur la base de l'Accord et s'abstiennent de toute activité militaire ou de toute mesure qui risquerait d'entraver l'application des arrangements transitoires prévus dans l'Accord, et leur rappelle qu'ils sont tenus de coopérer pleinement avec l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1037 (1996)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3619^e séance,
le 15 janvier 1996**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995 et 1025 (1995) du 30 novembre 1995,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Soulignant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent dans ces territoires,

Se déclarant en faveur de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028),

Soulignant l'importance qu'il accorde à la reconnaissance mutuelle des Etats ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Désireux d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique de leurs différends et de contribuer ainsi à l'instauration de la paix dans l'ensemble de la région,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats Membres d'honorer tous leurs engagements à l'égard de l'Organisation en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'établir dans la région, pour une période initiale de 12 mois, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée dans l'Accord fondamental, laquelle comportera une composante militaire et une composante civile et sera désignée sous le nom d'« Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental »;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté les parties et le Conseil de sécurité, un administrateur transitoire sous l'autorité générale duquel seront placées les composantes tant civile que militaire de l'Administration transitoire et qui exercera les pouvoirs dont l'Accord fondamental prévoit que l'Administration transitoire soit investie;

3. *Décide* que, comme il est prévu dans l'Accord fondamental, la démilitarisation de la région devra être menée à bien dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général aura informé le Conseil, sur l'avis de l'Administrateur transitoire, que la composante militaire de l'Administration transitoire a été déployée et qu'elle est prête à accomplir sa mission;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque mois un rapport, le premier dans la semaine suivant la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus,

concernant les activités de l'Administration transitoire et l'application de l'Accord fondamental par les parties;

5. *Engage instamment* les parties à s'abstenir de toutes actions unilatérales susceptibles d'entraver le passage de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie à l'Administration transitoire ou l'application de l'Accord fondamental et les encourage à continuer d'adopter des mesures de confiance afin de favoriser un climat de confiance mutuelle;

6. *Décide* que, 14 jours au plus tard après la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus, il examinera la question de savoir s'il ressort du comportement des parties, ainsi que des éléments d'information que lui aura apportés le Secrétaire général, que celles-ci sont disposées à appliquer l'Accord fondamental;

7. *Demande* aux parties de s'acquitter strictement des obligations que leur impose l'Accord fondamental et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire;

8. *Décide* de revoir le mandat de l'Administration transitoire s'il reçoit à quelque moment que ce soit du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont manqué de façon notable aux obligations que leur impose l'Accord fondamental;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1996 au plus tard, un rapport sur l'Administration transitoire et l'application de l'Accord fondamental et se déclare disposé à revoir la situation à la lumière de ce rapport et à prendre les dispositions appropriées;

10. *Décide* que la composante militaire de l'Administration transitoire consistera en une force pouvant compter initialement jusqu'à 5 000 hommes, dont le mandat sera le suivant :

a) Superviser et faciliter la démilitarisation à laquelle les parties procéderont en application de l'Accord fondamental, suivant le calendrier et les modalités qu'établira l'Administration transitoire;

b) Superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme le prévoit l'Accord fondamental;

c) Contribuer, par sa présence, au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

d) Aider par d'autres moyens à assurer l'application de l'Accord fondamental;

11. *Décide*, conformément aux objectifs et fonctions définis aux paragraphes 12 à 17 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995, que la composante civile de l'Administration transitoire aura le mandat suivant :

a) Créer une force de police provisoire et en définir la structure et la taille, élaborer un programme d'instruction et en superviser la mise en œuvre, et surveiller le traitement des délinquants et le système pénitentiaire, le tout aussi rapidement que possible, comme prévu au paragraphe 16 a) du rapport du Secrétaire général;

b) Accomplir les tâches relatives à l'administration civile prévues au paragraphe 16, b) du rapport du Secrétaire général;

c) Accomplir les tâches relatives au fonctionnement des services publics prévues au paragraphe 16, c) du rapport du Secrétaire général;

d) Faciliter le retour des réfugiés, comme prévu au paragraphe 16, e) du rapport du Secrétaire général;

e) Organiser les élections, aider à les mener à bien et en valider les résultats, comme prévu au paragraphe 16, g) du rapport du Secrétaire général et au paragraphe 12 de l'Accord fondamental;

f) Entreprendre les autres activités décrites dans le rapport du Secrétaire général, y compris l'aide à la coordination des plans pour le développement et la reconstruction économique de la région, et au paragraphe 12 ci-après;

12. *Décide* que l'Administration transitoire s'emploiera également, comme indiqué dans l'Accord fondamental, à vérifier que les parties s'acquittent de l'engagement qu'elles ont pris de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, à instaurer un climat de confiance entre tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique, à superviser et à faciliter le déminage dans la région et à suivre activement l'administration des affaires publiques;

13. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie d'inclure l'Administration transitoire et le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb dans la définition des « forces et opérations de paix des Nations Unies en Croatie » donnée dans l'Accord sur le statut des forces conclu avec l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de confirmer d'urgence, en tout état de cause à la date indiquée au paragraphe 3 ci-dessus au plus tard, qu'il a été accédé à cette demande;

14. *Décide* que les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, à la demande de l'Administration transitoire et suivant des procédures qui auront été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'Administration transitoire, et, le cas échéant, aider à assurer son retrait;

15. *Demande* que l'Administration transitoire et la force multinationale de mise en œuvre, qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, coopèrent, selon qu'il conviendra, entre elles ainsi qu'avec le Haut Représentant;

16. *Demande* aux parties à l'Accord fondamental de coopérer avec tous les institutions et organismes prenant part aux activités relevant de la mise en œuvre de l'Accord fondamental, conformément au mandat de l'Administration transitoire;

17. *Prie* toutes les organisations et institutions internationales actives dans la région d'œuvrer en étroite coordination avec l'Administration transitoire;

18. *Demande* aux Etats et aux organismes financiers internationaux d'appuyer les efforts visant à promouvoir le développement et la reconstruction économique de la région et d'y coopérer;

19. *Souligne* le lien qui existe entre la façon dont les parties s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord fondamental et la disposition que manifesterà la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement;

20. *Réaffirme* que tous les Etats sont tenus d'apporter leur plein concours au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses organes, conformément aux dispositions de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du statut du Tribunal, et de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut;

21. *Souligne* que l'Administration transitoire devra coopérer avec le Tribunal international dans l'accomplissement de son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des sites identifiés par le Procureur et les personnes menant des enquêtes pour le Tribunal international;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à la date la plus rapprochée possible, un rapport sur la possibilité que le pays hôte apporte des contributions afin d'absorber en partie les coûts de l'opération;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES : CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À NEW YORK LE 11 DÉCEMBRE 1995¹⁰

*Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*¹¹

Chapitre premier. Champ d'application

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à tout engagement international mentionné à l'article 2 :

a) Si l'établissement du garant/émetteur dans lequel l'engagement a été émis est situé dans un Etat contractant; ou

b) Si les règles du droit international privé aboutissent à l'application de la législation d'un Etat contractant, à moins que l'engagement n'exclue l'application de la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique également à une lettre de crédit internationale non visée à l'article 2 s'il y est expressément mentionné qu'elle est soumise à la Convention.

3. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux engagements internationaux visés à l'article 2, indépendamment du paragraphe 1 du présent article.

Article 2

ENGAGEMENT

1. Aux fins de la présente Convention, un engagement est un engagement indépendant, connu dans la pratique internationale sous le nom de garantie indépendante ou lettre de crédit stand-by, pris par une banque ou une autre institution ou personne (« garant/émetteur »), de payer au bénéficiaire un certain montant ou un montant déterminable sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et A toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement est dû en raison de la non-exécution d'une obligation, ou pour toute autre éventualité, ou en raison d'un prêt ou d'une avance d'argent ou du fait de l'arrivée A échéance d'une dette du donneur d'ordre ou d'une autre personne.

2. L'engagement peut être pris :

a) à la demande ou sur les instructions du client (« donneur d'ordre ») du garant/émetteur;

b) Sur les instructions d'une autre banque, d'un autre établissement ou d'une autre personne (« partie ordonnatrice ») agissant à la demande de son client (« donneur d'ordre »); ou

c) Pour le compte du garant/émetteur lui-même.

3. Il peut être stipulé dans l'engagement que le paiement sera effectué sous toute forme, y compris :

a) Par paiement dans une monnaie ou unité de compte spécifiée;

b) Par acceptation d'une lettre de change (traite);

c) Par paiement différé;

d) Par la fourniture d'un article de valeur spécifié.

4. Il peut être stipulé dans l'engagement que le garant/émetteur lui-même est le bénéficiaire lorsqu'il agit pour une autre personne.

Article 3

INDÉPENDANCE DE L'ENGAGEMENT

Aux fins de la présente Convention, un engagement est indépendant lorsque l'obligation du garant/émetteur envers le bénéficiaire :

a) Ne dépend pas de l'existence ou de la validité d'une opération sous-jacente, ni de tout autre engagement (y compris une lettre de crédit stand-by ou garantie indépendante à laquelle se rapporte une confirmation ou une contre-garantie); ou

b) N'est soumise à aucun terme ou condition ne figurant pas dans l'engagement, ni à tout acte ou fait futur et incertain, à l'exception de la présentation de documents ou d'un autre acte ou fait de même nature susceptible d'être constaté par un garant/émetteur dans l'exercice de son activité.

Article 4

INTERNATIONALITÉ DE L'ENGAGEMENT

1. Un engagement est international si les établissements, tels qu'ils sont spécifiés dans l'engagement, de deux des personnes suivantes sont situés dans des Etats différents : garant/émetteur, bénéficiaire, donneur d'ordre, partie ordonnatrice, confirmateur.

2. Aux fins du paragraphe précédent :

a) Si l'engagement mentionne plus d'un établissement pour une personne donnée, l'établissement à prendre en considération est celui qui présente la relation la plus étroite avec l'engagement;

b) Si l'engagement ne spécifie pas d'établissement pour une personne donnée, mais indique sa résidence habituelle, cette résidence est à

prendre en considération pour la détermination du caractère international de l'engagement.

Chapitre II. Interprétation

Article 5

PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et d'assurer le respect de la bonne foi dans la pratique internationale en matière de garanties indépendantes et de lettres de crédit stand-by.

Article 6

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et sauf disposition contraire de ladite Convention, ou à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) Le terme « engagement » inclut une « contre-garantie » et la « confirmation d'un engagement »;

b) Le terme « garant/émetteur » inclut le « contre-garant » et le « confirmateur »;

c) Le terme « contre-garantie » désigne un engagement pris envers le garant/émetteur d'un autre engagement par sa partie ordonnatrice et prévoyant un paiement sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement en vertu de cet autre engagement a été demandé à la personne émettant cet autre engagement ou effectué par elle;

d) Le terme « contre-garant » désigne la personne qui émet une contre-garantie;

e) Le terme « confirmation » d'un engagement désigne un engagement s'ajoutant à celui du garant/émetteur, et autorisé par le garant/émetteur, donnant au bénéficiaire la possibilité de demander paiement au confirmateur, au lieu du garant/émetteur, sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement confirmé, sans préjudice du droit du bénéficiaire à demander paiement au garant/émetteur;

f) Le terme « confirmateur » désigne la personne ajoutant une confirmation à un engagement;

g) Le terme « document » désigne une communication faite sous une forme permettant d'en préserver un enregistrement complet.

Chapitre III. Forme et teneur de l'engagement

Article 7

EMISSION, FORME ET IRRÉVOCABILITÉ DE L'ENGAGEMENT

1. L'émission d'un engagement se produit au moment et au lieu où l'engagement cesse d'être sous le contrôle du garant/émetteur intéressé.
2. Un engagement peut être émis sous toute forme préservant un enregistrement complet du texte dudit engagement et permettant une authentification de sa source par des méthodes généralement acceptées ou selon une procédure convenue entre le garant/émetteur et le bénéficiaire.
3. Dès le moment de l'émission d'un engagement, une demande de paiement peut être faite, conformément aux termes et conditions de l'engagement, à moins que celui-ci ne stipule un autre moment.
4. L'engagement est irrévocable dès son émission, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'il est révocable.

Article 8

MODIFICATION

1. Un engagement ne peut être modifié, sauf sous la forme stipulée dans l'engagement ou, faute d'une telle stipulation, sous la forme visée au paragraphe 2 de l'article 7.
2. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, un engagement est modifié lors de l'émission de la modification si la modification a été autorisée au préalable par le bénéficiaire.
3. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, lorsqu'une modification n'a pas été autorisée par le bénéficiaire, l'engagement n'est modifié que lorsque le garant/émetteur reçoit un avis d'acceptation de la modification par le bénéficiaire dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7.
4. La modification d'un engagement n'a d'effet sur les droits et obligations du donneur d'ordre (ou d'une partie ordonnatrice) ou d'un confirmateur de l'engagement que s'ils acceptent ladite modification.

Article 9

TRANSFERT DU DROIT DU BÉNÉFICIAIRE DE DEMANDER PAIEMENT

1. Le droit du bénéficiaire de demander paiement ne peut être transféré que si cela est autorisé dans l'engagement et dans la mesure où cela est autorisé et de la manière dont cela est autorisé dans l'engagement.

2. Si un engagement est désigné comme transférable sans qu'il soit spécifié si le consentement du garant/émetteur ou de toute autre personne autorisée est requis pour qu'il y ait effectivement transfert, ni le garant/émetteur ni aucune autre personne autorisée n'est tenu d'effectuer de transfert, si ce n'est dans la mesure et de la manière expressément acceptées par lui.

Article 10

CESSION DU PRODUIT

1. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le bénéficiaire peut céder à une autre personne tout produit auquel il peut ou pourra avoir droit en vertu de l'engagement.

2. Si le garant/émetteur, ou toute autre personne tenue d'effectuer le paiement, a reçu un avis émanant du bénéficiaire, sous une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7, faisant état de la cession irrévocable par le bénéficiaire, le paiement au cessionnaire libère le débiteur de son obligation en vertu de l'engagement, dans la mesure du paiement qu'il effectue.

Article 11

EXTINCTION DU DROIT DE DEMANDER PAIEMENT

1. Le droit du bénéficiaire de demander paiement en vertu de l'engagement s'éteint lorsque :

a) Le garant/émetteur a reçu une déclaration du bénéficiaire le libérant de son obligation dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Le bénéficiaire et le garant/émetteur sont convenus de la résiliation de l'engagement dans la forme stipulée dans l'engagement ou, faute d'une telle stipulation, dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7;

c) Le montant énoncé dans l'engagement a été payé, à moins que l'engagement ne prévoie un renouvellement ou une augmentation automatiques du montant disponible ou ne prévoie de toute autre manière la continuation de l'engagement;

d) La période de validité de l'engagement a expiré conformément aux dispositions de l'article 12.

2. L'engagement peut disposer, ou le garant/émetteur et le bénéficiaire peuvent convenir par ailleurs, que le renvoi au garant/émetteur du document contenant l'engagement, ou une procédure constituant un équivalent fonctionnel du renvoi du document dans le cas de l'émission d'un engagement autrement que sur papier, est requis pour que s'éteigne le droit de demander paiement, soit à lui seul, soit en conjonction avec

l'un des faits visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article. Toutefois, en aucun cas la conservation d'un tel document par le bénéficiaire après que le droit de demander paiement s'est éteint conformément aux alinéas *c* ou *d* du paragraphe 1 du présent article ne préserve un droit quelconque du bénéficiaire en vertu de l'engagement.

Article 12

EXPIRATION

La période de validité de l'engagement expire :

a) à la date d'expiration, qui peut être une date spécifiée ou le dernier jour d'un délai déterminé énoncé dans l'engagement, étant entendu que, si la date d'expiration n'est pas un jour ouvrable là où est situé l'établissement du garant/émetteur où l'engagement est émis, ou de toute autre personne, ou dans tout autre lieu spécifié dans l'engagement pour la présentation de la demande de paiement, la période de validité expire le premier jour ouvrable suivant cette date;

b) Si l'expiration est fonction, selon l'engagement, de la survenance d'un acte ou d'un fait n'entrant pas dans la sphère d'activité du garant/émetteur, lorsque le garant/émetteur est avisé de la survenance de cet acte ou de ce fait par la présentation du document spécifié à cette fin dans l'engagement ou, si aucun document n'est spécifié, d'une attestation du bénéficiaire certifiant que l'acte ou le fait est survenu;

c) Si l'engagement n'énonce pas une date d'expiration, ou si la survenance de l'acte ou du fait dont l'expiration est réputée dépendre n'a pas encore été établie par présentation du document requis et qu'une date d'expiration n'a en outre pas été spécifiée, lorsque six ans se sont écoulés à compter de la date d'émission de l'engagement.

Chapitre IV. Droits, obligations et exceptions

Article 13

DÉTERMINATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

1. Les droits et obligations du garant/émetteur et du bénéficiaire découlant de l'engagement sont déterminés par les termes et conditions énoncés dans l'engagement, y compris toutes règles ou conditions générales ou tous usages qui y sont mentionnés expressément, ainsi que par les dispositions de la présente Convention.

2. Pour l'interprétation des termes et conditions de l'engagement et pour le règlement de questions qui ne sont pas traitées dans les termes et conditions de l'engagement ou dans les dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte des règles et usages internationaux généralement acceptés de la pratique en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

Article 14

NORME DE CONDUITE ET RESPONSABILITÉ DU GARANT/ÉMETTEUR

1. Lorsqu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de l'engagement et de la présente Convention, le garant/émetteur agit de bonne foi et exerce un soin raisonnable compte dûment tenu des normes généralement acceptées de la pratique internationale en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

2. Le garant/émetteur ne peut être exonéré de sa responsabilité lorsqu'il n'agit pas de bonne foi ou s'il a commis une faute lourde.

Article 15

DEMANDE

1. Toute demande de paiement en vertu de l'engagement est faite dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7 et conformément aux termes et conditions de l'engagement.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement, la demande et toute attestation ou tout autre document requis par l'engagement sont présentés, durant la période où la demande de paiement peut être faite, au garant/émetteur au lieu où l'engagement a été émis.

3. Le bénéficiaire, lorsqu'il demande le paiement, est réputé certifier que la demande n'est pas de mauvaise foi et qu'aucun des éléments visés aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 19 n'est présent.

Article 16

EXAMEN DE LA DEMANDE ET DES DOCUMENTS JOINTS

1. Le garant/émetteur examine la demande et tous documents joints conformément à la norme de conduite mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14. Lorsqu'il détermine si les engagements sont conformes en apparence aux termes et conditions de l'engagement et sont cohérents entre eux, le garant/émetteur tient dûment compte de la norme applicable de la pratique internationale en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le garant/émetteur dispose d'un délai raisonnable, mais d'un maximum de sept jours ouvrables suivant le jour de la réception de la demande et de tous documents joints :

- a) Pour examiner la demande et tous documents joints;
- b) Pour décider de payer ou non; et
- c) S'il décide de ne pas payer, pour émettre un avis en ce sens à l'intention du bénéficiaire.

Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, l'avis mentionné à l'alinéa *c* ci-dessus est adressé par télétransmission ou, si cela n'est pas possible, par tout autre moyen rapide et il est motivé.

Article 17

PAIEMENT

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, le garant/émetteur effectue le paiement en cas de demande conforme aux dispositions de l'article 15. Après qu'il a été déterminé que la demande de paiement est conforme auxdites dispositions, le paiement est effectué promptement, à moins que l'engagement ne prévoie un paiement différé, auquel cas le paiement est effectué à la date stipulée.

2. Tout paiement comme suite à une demande qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 est sans préjudice des droits du donneur d'ordre.

Article 18

COMPENSATION

Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le garant/émetteur peut s'acquitter de l'obligation de paiement résultant de l'engagement en se prévalant d'un droit à compensation, sauf s'il invoque une créance qui lui a été cédée par le donneur d'ordre ou la partie ordonnatrice.

Article 19

EXCEPTION À L'OBLIGATION DE PAIEMENT

1. S'il est clair et patent :

a) Qu'un document n'est pas authentique ou a été falsifié;

b) Qu'aucun paiement n'est dû sur la base des motifs invoqués dans la demande et des documents joints; ou

c) Qu'eu égard au type et à l'objet de l'engagement, la demande n'a pas de justification concevable,

le garant/émetteur, agissant de bonne foi, a le droit, à l'encontre du bénéficiaire, de s'abstenir de payer.

2. Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article, les situations dans lesquelles une demande n'a pas de justification concevable sont notamment les suivantes :

a) L'éventualité ou le risque contre lequel l'engagement est supposé protéger le bénéficiaire ne se sont indubitablement pas matérialisés;

b) L'obligation sous-jacente du donneur d'ordre a été déclarée invalide par un tribunal ou un tribunal arbitral, sauf s'il est indiqué dans l'engagement que cette éventualité relève du risque que l'engagement devait couvrir;

c) L'obligation sous-jacente a indubitablement été acquittée à la satisfaction du bénéficiaire;

d) Il apparaît clairement que l'exécution de l'obligation sous-jacente a été empêchée du fait d'une faute intentionnelle du bénéficiaire;

e) Dans le cas d'une demande de paiement d'une contre-garantie, le bénéficiaire de la contre-garantie a payé de mauvaise foi en tant que garant/émetteur de l'engagement auquel se rapporte la contre-garantie.

3. Dans les circonstances énoncées aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 du présent article, le donneur d'ordre a vocation à obtenir des mesures judiciaires provisoires en application de l'article 20.

Chapitre V. Mesures judiciaires provisoires

1. Lorsque, sur requête du donneur d'ordre ou de la partie ordonnatrice, il apparaît qu'il y a une forte probabilité que, en ce qui concerne une demande présentée ou susceptible d'être présentée par le bénéficiaire, il existe une des circonstances visées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 19, le tribunal peut, sur la base d'éléments de preuve sérieux immédiatement disponibles :

a) Prononcer une mesure provisoire ou conservatoire tendant à ce que le bénéficiaire ne reçoive pas le paiement, y compris une mesure tendant à ce que le garant/émetteur retienne le montant de l'engagement; ou

b) Prononcer une mesure provisoire ou conservatoire tendant à ce que le produit de la garantie payé au bénéficiaire soit bloqué, en prenant en considération le risque de préjudice grave que le donneur d'ordre courrait à défaut d'une telle mesure.

2. Lorsqu'il prononce une mesure provisoire ou conservatoire visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut demander au requérant de fournir la forme de garantie qu'il jugera appropriée.

3. Le tribunal ne peut prononcer une mesure provisoire ou conservatoire du type visé au paragraphe 1 du présent article pour toute raison autre que celles visées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 19 ou l'utilisation de l'engagement à des fins délictueuses.

Chapitre VI. Conflit de lois

Article 21

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

L'engagement est régi par la loi dont le choix est :

- a) Stipulé dans l'engagement ou démontré par les termes et conditions de l'engagement; ou
- b) Convenu par ailleurs par le garant/émetteur et le bénéficiaire.

Article 22

DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

A défaut de choix d'une loi conformément à l'article 21, l'engagement est régi par la loi de l'Etat dans lequel le garant/émetteur a l'établissement où l'engagement a été émis.

Chapitre VII. Clauses finales

Article 23

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 24

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [date suivant de deux ans la date d'adoption].
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

APPLICATION AUX UNITÉS TERRITORIALES

1. Tout Etat qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un Etat et si l'établissement du garant/émetteur ou du bénéficiaire est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, cet établissement ne sera pas considéré comme étant situé dans un Etat contractant.

4. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 26

EFFET DES DÉCLARATIONS

1. Les déclarations faites en vertu des dispositions de l'article 25 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.

4. Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de l'article 25 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 27

RÉSERVES

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

Article 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux engagements conclus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'Etat contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 29

DÉNONCIATION

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

Fait à _____, le _____ en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. FAO/OIT/OCDE/PNUÉ/ONUDI/OMS : MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA CRÉATION DU PROGRAMME INTER-ORGANISATIONS POUR LA QUESTION DES PRODUITS CHIMIQUES. SIGNÉ À STOCKHOLM LES 11, 17 ET 31 JANVIER ET LE 13 MARS 1995¹²

Mémorandum d'accord relatif à la création du programme interorganisations pour la question des produits chimiques

Les Parties au présent Mémorandum,

Prenant acte de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, d'Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, et en particulier de son titre 19, et ayant à l'esprit les résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la sécurité chimique de Stockholm le 29 avril 1994,

Sont convenues de ce qui suit :

1. *Les Parties*

1.1 Le présent Mémorandum d'accord est ouvert à la signature des organisations suivantes :

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

L'Organisation internationale du Travail,

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

L'Organisation mondiale de la santé,

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

L'Organisation de coopération et de développement économiques.

1.2 Les organisations visées au paragraphe 1.1 qui seront devenues Parties au présent Mémorandum d'accord seront dénommées « les organisations participantes ».

1.3 D'autres organisations intergouvernementales pourront devenir des organisations participantes sous réserve du consentement unanime des organisations participantes et conformément aux dispositions du paragraphe 10.2.

2. *Création et objectif du programme*

2.1 Le programme interorganisations pour une gestion avisée des produits chimiques est, par les présentes, établi.

2.2 Le programme vise à favoriser la coordination des politiques et des activités des organisations participantes, conjointement et séparément, afin de réaliser une gestion saine des produits chimiques s'agissant de la santé humaine et de l'environnement.

2.3 Les domaines de coopération seront les suivants :

- a) Evaluation internationale des risques chimiques;
- b) Harmonisation de la classification et de la désignation des produits chimiques;
- c) Echange d'informations sur les produits et les risques chimiques;
- d) Création de programmes portant sur les risques chimiques;
- e) Renforcement des capacités et des compétences nationales en matière de gestion des produits chimiques;
- f) Prévention du trafic international illégal de produits toxiques et dangereux;
- g) Autres domaines convenus par toutes les organisations participantes.

3. *Comité de coordination interorganisations (CCIO)*

3.1 Il sera créé un Comité de coordination interorganisations (CCIO) composé d'un représentant de chacune des organisations participantes. Les fonctions du CCIO sont décrites au paragraphe 5 ci-après.

3.2 Les représentants peuvent être assistés de conseillers, selon le cas.

3.3 Il sera loisible au Comité d'inviter des observateurs à participer à ses réunions.

3.4 Il sera loisible au Comité de créer des groupes consultatifs, si cela s'avère nécessaire.

3.5 Le Comité adopte son règlement intérieur.

3.6 Le Comité se choisit un président et, selon que de besoin, il élit des vice-présidents. Le président et les vice-présidents servent par roulement sauf décision contraire du Comité.

4. *Réunions*

4.1 Le Comité se réunit normalement deux fois l'an en session ordinaire. Il détermine la date, le lieu et la durée de chaque session ordinaire.

4.2 Des sessions extraordinaires du Comité peuvent être convoquées à la suite d'une demande émanant d'au moins deux organisations participantes. La date, le lieu et la durée d'une session extraordinaire sont fixés par le président en consultation avec le secrétariat et les organisations participantes.

4.3 Chaque organisation participante veille à assurer les coûts résultant de la participation aux réunions du Comité.

4.4 Il est loisible au Comité de se réunir de temps à autre avec des représentants d'autres organisations, programmes et réunions intergouvernementales ou dans le cadre d'autres arrangements.

5. Fonctions

5.1 Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Consultations portant sur la planification, la programmation, le financement, l'exécution et le suivi des activités entreprises conjointement ou séparément par les organisations participantes en matière de gestion avisée des produits chimiques;

b) Identification des lacunes et des domaines de chevauchements s'agissant desdites activités et recommandations sur les moyens propres à les réduire ou les éliminer;

c) Formulation de recommandations concernant la répartition des travaux entre les organisations participantes concernant une gestion avisée des produits chimiques;

d) Recommandation concernant des politiques communes des organisations participantes;

e) Encouragement des organisations participantes à entreprendre des programmes conjoints en matière de gestion avisée des produits chimiques;

f) Appui à des activités spécifiques envisagées ou entreprises par une ou plusieurs organisations participantes, les considérant ainsi comme entrant dans le cadre du programme;

g) Echange d'informations sur les activités entreprises ou envisagées, conjointement ou indépendamment, par les organisations participantes dans le domaine d'une gestion avisée des produits chimiques;

h) Examen des initiatives prises par d'autres organisations, programmes et réunions et mécanismes intergouvernementaux (comme le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique) et considération des recommandations qu'ils auraient pu formuler concernant des questions qui intéressent le programme, de même que le suivi qui pourrait être entrepris par les organisations participantes;

i) Formulation de recommandations auxdits programmes, organisations, réunions et mécanismes intergouvernementaux;

j) Examen et approbation du budget du secrétariat;

k) Etablissement du programme de travail du secrétariat.

5.2 Il pourra être confié des responsabilités additionnelles au Comité conformément aux décisions des organisations participantes.

6. *Recommandations et prise de décisions*

Sauf dispositions contraires du présent Mémorandum d'accord et sous réserve d'un préavis figurant à l'ordre du jour provisoire de la réunion, les recommandations et les décisions du Comité sont adoptées par consensus des représentants des organisations participantes présents.

7. *Secrétariat*

7.1 Un secrétariat assurera les services requis par le Comité, y compris :

- a) Organisation des réunions du Comité;
- b) Collecte et analyse d'informations nécessaires à l'élaboration des documents destinés au Comité;
- c) Rédaction et distribution des comptes rendus des réunions ainsi que du rapport visé au paragraphe 9.1;
- d) Exécution des travaux intersessions aux fins des réunions;
- e) Etablissement d'un projet de budget du secrétariat en vue de sa présentation au Comité.

7.2 Le secrétariat exerce ses activités conformément aux directives du Comité.

7.3 Sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat du programme pourra également assurer des services à d'autres réunions et mécanismes intergouvernementaux, s'il en est ainsi décidé par le Comité. En pareil cas, les éléments du secrétariat qui assureront de tels services seront fonctionnellement distincts des éléments du secrétariat œuvrant sous la direction du Comité.

7.4 Le secrétariat sera situé au siège de l'organisation gestionnaire.

7.5 Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par les organisations participantes, l'Organisation mondiale de la santé assurera le secrétariat du programme.

7.6 Les organisations participantes examineront la question de la désignation de l'organisation gestionnaire à la fin d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'accord et périodiquement par la suite.

7.7 Sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat sera composé d'un personnel jugé nécessaire par le Comité.

7.8 Le prêt ou le détachement d'un membre du personnel auprès du secrétariat se fera par voie d'accord entre l'organisation qui consent au détachement et l'organisation gestionnaire du secrétariat.

7.9 La direction exécutive de l'organisation gestionnaire désigne le chef du secrétariat à la lumière d'une recommandation prise par voie de

consensus du Comité à laquelle toutes les organisations participantes seront présentes.

8. *Budget*

8.1 Tout en tenant compte des ressources visées aux paragraphes 8.3 et 8.4, les organisations participantes partagent les coûts du secrétariat.

8.2 Le budget du secrétariat contient une indication du montant des besoins financiers ainsi que des ressources envisagées pour y faire face.

8.3 Une fois approuvées par le Comité, les ressources du secrétariat peuvent être assumées de la manière suivante :

a) Contributions volontaires en espèces ou en nature provenant d'autres sources intergouvernementales;

b) Contributions volontaires en espèces ou en nature provenant d'autres sources intergouvernementales;

c) Détachement ou prêt de membres du personnel des organisations participantes en tant que contribution en nature.

8.4 Des contributions provenant d'autres sources peuvent être approuvées par le Comité sous réserve de l'accord de toutes les organisations participantes.

8.5 Une organisation participante ne peut être contrainte d'assurer un soutien financier au secrétariat au-delà de son engagement initial.

9. *Présentation de rapports*

9.1 Au moins une fois l'an, le secrétariat soumet au Comité, pour son adoption, un rapport d'activités comprenant une indication de l'utilisation des ressources budgétaires.

9.2 Une fois adopté, le rapport est transmis aux chefs des secrétariats des organisations participantes ainsi que, par les voies appropriées, au Comité interorganisations sur le développement durable de même qu'à tout autre organisme selon que le Comité l'estimera souhaitable.

10. *Entrée en vigueur*

10.1 Le présent Mémoire entrera en vigueur dès sa signature par quatre des organisations visées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

10.2 Il entrera en vigueur à l'égard de toute organisation intergouvernementale visée au paragraphe 1.3 à compter de la date de l'acceptation écrite par cette organisation du Mémoire d'accord, y compris les amendements qui auraient pu lui être apportés.

11. *Amendements*

Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé par voie de consensus de toutes les organisations participantes. Un amendement entre en vigueur à la suite de l'acceptation écrite de toutes les organisations participantes.

12. *Retrait*

12.1 Il sera loisible à toute organisation participante de se retirer du présent Mémorandum d'accord au moyen d'une notification écrite adressée au chef du secrétariat du Comité qui en informera immédiatement les organisations participantes.

12.2 Le retrait devient effectif dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification écrite par le chef du secrétariat du Comité ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la notification.

13. *Durée et fin*

Il peut être mis fin au présent Mémorandum d'accord uniquement à la suite du consensus de toutes les organisations participantes ou si le nombre des organisations participantes devient inférieur à quatre à moins que les organisations participantes restantes en décident autrement.

2. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE : ACCORD ENTRE L'OMPI ET L'OMC. FAIT À GENÈVE LE 22 DÉCEMBRE 1995¹³

Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce

Préambule

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce,

Désireuses d'instaurer entre elles un soutien mutuel, et en vue de prendre des dispositions appropriées pour la coopération entre elles,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

EXPRESSION ABRÉGÉES

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- i) « OMPI » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- ~~ii) « OMC » l'Organisation mondiale du commerce;~~
- iii) « Bureau international » le Bureau international de l'OMPI;
- iv) « Membre de l'OMC » une partie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- v) « Accord sur les ADPIC » l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, objet de l'Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- vi) « Convention de Paris » la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée;
- vii) « Convention de Paris (1967) » la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Stockholm le 14 juillet 1967;
- viii) « Emblème », dans le cas d'un membre de l'OMC, les armoiries, le drapeau ou tout autre emblème d'Etat du membre de l'OMC, ou tout signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie adopté par lui, et, dans le cas d'une organisation internationale intergouvernementale, les armoiries, le drapeau ou autre emblème, le sigle ou la dénomination de l'organisation.

Article 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

1) [*Accès des membres de l'OMC et de leurs ressortissants aux lois et règlements figurant dans la collection de l'OMPI*] Le Bureau international fournit, sur demande, aux membres de l'OMC et A leurs ressortissants le texte des lois et règlements, et de leurs traductions, qui existent dans sa collection, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Etats membres de l'OMPI et A leurs ressortissants, respectivement.

2) [*Accès à la base de données informatisée*] Les membres de l'OMC et leurs ressortissants ont accès, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Etats membres de l'OMPI et à leurs ressortissants, respectivement, à toute base de données informatisée du Bureau international contenant des lois et règlements. L'accès du Secrétariat de l'OMC à toute base de données de cette nature ne donnera lieu à aucun paiement à l'OMPI.

3) [*Accès du Secrétariat de l'OMC et du Conseil des ADPIC aux lois et règlements figurant dans la collection de l'OMPI*]

a) Lorsque, à la date à laquelle un membre de l'OMC notifie initialement une loi ou un règlement en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, il a déjà communiqué cette loi ou ce règlement, ou sa traduction, au Bureau international et qu'il a envoyé au Secrétariat de l'OMC une déclaration à cet effet, et que le texte de cette loi, de ce règlement ou de cette traduction existe effectivement dans la collection du Bureau international, ce dernier en donne gratuitement un exemplaire, sur demande, au Secrétariat de l'OMC.

b) En outre, si, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC, et notamment pour suivre le fonctionnement de cet accord ou fournir une aide dans le contexte des procédures de règlement des différends, le Conseil des ADPIC de l'OMC a besoin du texte d'une loi ou d'un règlement, ou d'une traduction de cette loi ou de ce règlement, qui n'a pas été donné auparavant au Secrétariat de l'OMC conformément au sous-alinéa a et qui existe dans la collection du Bureau international, ce dernier donne gratuitement au Secrétariat de l'OMC, à la demande du Conseil des ADPIC ou du Secrétariat de l'OMC, un exemplaire du texte demandé.

c) Le Bureau international fournit au Secrétariat de l'OMC, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Etats membres de l'OMPI, les exemplaires supplémentaires du texte des lois, règlements et traductions donnés conformément aux sous-alinéas a ou b, ainsi que les exemplaires du texte de toute autre loi ou de tout autre règlement, et de leurs traductions, que le Secrétariat de l'OMC lui demande et qui existent dans la collection du Bureau international.

d) Le Bureau international n'impose aucune restriction à l'utilisation que le Secrétariat de l'OMC peut faire du texte des lois, règlements et traductions transmis conformément aux sous-alinéas a, b ou c.

a) Le Secrétariat de l'OMC transmet gratuitement au Bureau international un exemplaire du texte des lois et règlements qu'il a reçus de membres de l'OMC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, dans la ou les langues dans lesquelles il les a reçus, et sous la ou les formes sous lesquelles il les a reçus, et le Bureau international place le texte de ces lois et règlements dans sa collection.

b) Le Secrétariat de l'OMC n'impose aucune restriction à l'utilisation ultérieure que le Bureau international peut faire du texte des lois et règlements transmis conformément au sous-alinéa a.

5) [*Traduction des lois et règlements*] Le Bureau international met à la disposition des pays en développement membres de l'OMC qui ne sont pas des Etats membres de l'OMPI la même assistance pour la traduction des lois et règlements aux fins de l'article 63:2 de l'Accord sur les

ADPIC que celle qu'il met à la disposition des Etats membres de l'OMPI qui sont des pays en développement.

Article 3

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6, *TER* DE LA CONVENTION DE PARIS AUX FINS DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

1) [Généralités]

a) Les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC sont administrées par le Bureau international de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris (1967).

b) Le Bureau international ne communique pas à nouveau à un Etat partie à la Convention de Paris qui est membre de l'OMC un emblème qu'il lui avait déjà communiqué en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris avant le 1^{er} janvier 1996 ou avant la date à laquelle cet Etat est devenu membre de l'OMC s'il l'est devenu après le 1^{er} janvier 1996; il ne transmet non plus aucune objection reçue de ce membre de l'OMC concernant ledit emblème si elle lui est parvenue plus de 12 mois après que ledit Etat a reçu communication de l'emblème en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris.

2) [Objections] Nonobstant l'alinéa 1, *a*, le Bureau international transmet au membre de l'OMC intéressé ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, quelle que soit la date à laquelle il l'a reçue, toute objection d'un membre de l'OMC concernant un emblème qui avait été communiqué au Bureau international par un autre membre de l'OMC, si l'un au moins de ces membres de l'OMC n'est pas partie à la Convention de Paris, ainsi que toute objection concernant l'emblème d'une organisation internationale intergouvernementale qu'il a reçue d'un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ou n'est pas tenu par cette convention de protéger les emblèmes des organisations internationales intergouvernementales. Les dispositions de la phrase précédente sont sans effet sur le délai de 12 mois pour la formulation d'une objection.

3) [Informations à fournir au Secrétariat de l'OMC] Le Bureau international fournit au Secrétariat de l'OMC des informations concernant tout emblème communiqué au Bureau international par un membre de l'OMC ou communiqué par le Bureau international à un membre de l'OMC.

Article 4

ASSISTANCE TECHNICO-JURIDIQUE ET COOPÉRATION TECHNIQUE

1) [*Mise à disposition de l'assistance technico-juridique et de la coopération technique*] Le Bureau international met à la disposition des pays en développement membres de l'OMC qui ne sont pas des États membres de l'OMPI la même assistance technico-juridique relative à l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement. Le Secrétariat de l'OMC met à la disposition des États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement mais ne sont pas membres de l'OMC la même coopération technique relative à l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des pays en développement membres de l'OMC.

2) [*Coopération entre le Bureau international et le Secrétariat de l'OMC*] Le Bureau international et le Secrétariat de l'OMC s'emploient à renforcer leur coopération dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC qu'ils consacrent aux pays en développement, de manière à optimiser l'utilité de ces activités et à leur conférer un caractère de soutien mutuel.

3) [*Echange d'informations*] Le Bureau international et le Secrétariat de l'OMC entretiennent des relations suivies et procèdent à un échange d'informations non confidentielles.

Article 5

DISPOSITIONS FINALES

1) [*Entrée en vigueur*] Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

2) [*Modification du présent Accord*] Le présent Accord peut être modifié d'entente entre les parties.

3) [*Dénonciation du présent Accord*] Si l'une des parties au présent Accord notifie par écrit à l'autre partie qu'elle dénonce le présent Accord, celui-ci cesse de produire ses effets un an après réception de la notification par l'autre partie, à moins qu'un délai plus long ne soit indiqué dans la notification ou que les deux parties ne conviennent d'un délai différent.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

² Entré en vigueur le 5 mars 1970.

³ Document NPT/CONF.1995/32 (Part I).

⁴ L'accord n'est pas encore entré en vigueur.

⁵ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

⁶ *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*; vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II.

⁸ Document des Nations Unies S/1995/951, annexe.

⁹ Entré en vigueur le 15 janvier 1995.

¹⁰ La Convention doit entrer en vigueur le 1er janvier 2000.

¹¹ Résolution 50/48 de l'Assemblée générale, annexe; également parue sous la forme d'une publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.12.

¹² Entré en vigueur le 13 mars 1995.

¹³ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.